



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPE
S

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2018-162

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-11-30-010 - 2018-17-0126 portant autorisation de renouvellement de l'IRM ostéoarticulaire du CIPAG par un IRM polyvalent sur le site du Mail à Grenoble (2 pages)	Page 8
84-2018-11-30-008 - 2018-22-0032 - Portant modification de la composition du Conseil Territorial de Santé de la circonscription départementale de l'Allier (5 pages)	Page 10
84-2018-11-30-009 - 2018-22-0033- Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Allier (5 pages)	Page 15
84-2018-11-30-013 - arrêté DGF 2018 ACT Maion (3 pages)	Page 20
84-2018-11-30-012 - arrêté DGF 2018 CSAPA Sitoni (3 pages)	Page 23
84-2018-11-05-051 - Arrêté n° 2018 - 5620 Portant autorisation de participation à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière. (3 pages)	Page 26
84-2018-11-30-011 - Arrêté n°2018-17- 0142 portant renouvellement à la SAS Hôpital Privé d'Ambérieu à Ambérieu-en-Bugey de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique sur le site de l'Hôpital Privé d'Ambérieu (1 page)	Page 29
84-2018-12-04-006 - Arrêté n°2018-17-0113 portant autorisation d'installation d'un IRM 1,5 Tesla de la SAS IMAGERIE VAL D'OUEST CHARCOT sur le site de la CLINIQUE CHARCOT à Sainte-Foy-Lès-Lyon (2 pages)	Page 30
84-2018-12-04-013 - Arrêté n°2018-17-0114 du 4 décembre 2018 portant autorisation, aux Hospices Civils de Lyon, d'installation d'un IRM 3 Tesla sur le site de l'Hôpital Pierre Wertheimer à Bron (3 pages)	Page 32
84-2018-12-04-011 - Arrêté n°2018-17-0115 du 4 décembre 2018 portant autorisation, au GIE IRM NORD, d'installation d'un IRM 3 Tesla sur le site de l'Hôpital Croix-Rousse à Lyon (3 pages)	Page 35
84-2018-12-04-012 - Arrêté n°2018-17-0116 du 4 décembre 2018 portant autorisation, à la SCM Imagerie Médicale des Massues, d'installation d'un IRM 1,5 Tesla sur le site du Centre Médico-Chirurgical de Réadaptation des Massues à Lyon (3 pages)	Page 38
84-2018-11-30-023 - Arrêté n°2018-17-0117 du 30 novembre 2018 portant autorisation, aux Hospices Civils de Lyon, d'installation d'un scanner sur le site de l'Hôpital Lyon Sud à Pierre-Bénite (3 pages)	Page 41
84-2018-11-30-022 - Arrêté n°2018-17-0118 du 30 novembre 2018 portant autorisation, aux Hospices Civils de Lyon, d'installation d'un scanner sur le site de l'Hôpital Edouard Herriot à Lyon (3 pages)	Page 44
84-2018-12-05-013 - Arrêté n°2018-17-0125 Portant rejet au GIE Groupement Imagerie du Voironnais de l'autorisation d'installation d'un IRM 1,5 Tesla sur le site du Centre Hospitalier de Voiron (2 pages)	Page 47
84-2018-11-22-012 - Arrêté n°2018-17-0132 - Portant renouvellement de l'autorisation, suite à injonction, de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour la modalité adulte en hospitalisation complète du Centre SSR Saint-Joseph à Rosières pour une durée limitée, jusqu'au regroupement sur le site unique de "Jalavoux" à Aiguilhe des deux Centres SSR de l'Association Hospitalière Saint-Joseph ("Saint-Joseph" et	

84-2018-11-29-009 - Arrêté n°2018-17-0133 - Portant changement provisoire du lieu d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés du Centre SSR Saint-Joseph à Rosières détenue par l'Association Hospitalière Saint- Joseph sur le site de l'EHPAD "Les Chalmettes" sis 20 avenue d'Ours Mons au Puy-en-Velay (2 pages)	Page 51
84-2018-12-07-001 - Arrêté n°2018-17-0143 Portant remplacement du tomographe à émission de positons du Centre Hospitalier Métropole Savoie sur le site de Chambéry (2 pages)	Page 53
84-2018-11-29-011 - Arrêté n°2018-17-0148 - Portant rejet de la demande d'autorisation d'installation d'un tomographe à émission de positions sur le site du Centre Hospitalier de Montluçon (2 pages)	Page 55
84-2018-12-05-014 - Arrêté n°2018-17-0151 Portant rejet au GIE GIMMECA de la demande d'autorisation d'installation d'un IRM 1,5 Tesla sur le site du Groupement Hospitalier Mutualiste de Grenoble (2 pages)	Page 57
84-2018-11-30-014 - Arrêté n°2018-17-0153 Portant rejet de la demande d'autorisation d'installation d'un second scanner de la SCM DU SCANNER CALADOIS sur le site de la Polyclinique du Beaujolais à Arnas (2 pages)	Page 59
84-2018-12-04-003 - Arrêté n°2018-17-0154 portant autorisation au GIE IRM DU BEAUJOLAIS VAL DE SAONE d'installation d'un IRM 1,5 Tesla sur le site de l'hôpital Nord-Ouest à GLEIZE (2 pages)	Page 61
84-2018-12-04-007 - Arrêté n°2018-17-0159 portant autorisation à la SCM SCANNER ET IRM DE SAINTE COLOMBE d'installation d'un IRM 1,5 Tesla sur le site de la CLINIQUE TRENEL à Sainte-Colombe (2 pages)	Page 63
84-2018-12-04-014 - Arrêté n°2018-17-0160 du 4 décembre 2018 portant rejet, à la Selarl Imapôle Lyon Villeurbanne, de la demande d'autorisation d'installation d'un IRM 1,5 Tesla, sur le site du Médipôle Lyon Villeurbanne (2 pages)	Page 65
84-2018-12-04-008 - Arrêté n°2018-17-0163 portant rejet de la demande d'autorisation d'installation d'un IRM 1,5 Tesla de la SCM IRM LYON VILLEURBANNE sur le site de la CLINIQUE EMILIE DE VIALAR à Lyon (2 pages)	Page 67
84-2018-12-05-012 - Arrêté n°2018-17-0164 - Portant modification de l'autorisation détenue par le GIE Imagerie en Coupe 43 d'exploiter un IRM 1,5 Tesla, pour l'exploitation d'un IRM 3 Tesla sur le site du Centre Hospitalier Émile Roux au Puy-en-Velay (2 pages)	Page 69
84-2018-11-15-028 - Arrêté n°2018-6015 Portant désignation du CEPPRAAL (Coordination pour l'évaluation des pratiques professionnelles en Auvergne Rhône-Alpes) en qualité de Structure Régionale d'Appui à la qualité des soins et à la sécurité des patients pour la région Auvergne-Rhône-Alpes. (2 pages)	Page 71
84-2018-11-13-024 - Décision n° 2018 - 6007 Portant suspension immédiate du droit d'exercer la profession de chirurgien-dentiste (2 pages)	Page 73
84-2018-10-17-035 - DECISION TARIFAIRE N° 1996 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE S.S.I.A.D. ANSE-BOIS D'OINGT-LIMONEST - 690798202 (3 pages)	Page 75
84-2018-10-17-062 - DECISION TARIFAIRE N° 2015 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD DE VAULX-EN-VELIN - 690801014 (3 pages)	Page 78

84-2018-10-17-060 - DECISION TARIFAIRE N° 2017 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD OULLINS ENTR'AIDE - 690795265 (3 pages)	Page 81
84-2018-10-17-059 - DECISION TARIFAIRE N° 2018 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD PIERRE BÉNITE - 690012489 (3 pages)	Page 84
84-2018-10-17-057 - DECISION TARIFAIRE N° 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD DE VILLEURBANNE - O.V.P.A.R. - 690794953 (3 pages)	Page 87
84-2018-10-17-053 - DECISION TARIFAIRE N° 2024 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD SMD LYON 1ER - 690805866 (3 pages)	Page 90
84-2018-10-17-051 - DECISION TARIFAIRE N° 2030 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD DU PAYS MORNANTAIS - 690006309 (3 pages)	Page 93
84-2018-10-17-038 - DECISION TARIFAIRE N° 2044 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD ARCADES SANTE - 690794995 (3 pages)	Page 96
84-2018-10-17-037 - DECISION TARIFAIRE N° 2046 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE S.S.I.A.D. DE BEAUJEU - 690794979 (3 pages)	Page 99
84-2018-10-17-043 - DECISION TARIFAIRE N° 2047 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD DE BRON - 690795018 (3 pages)	Page 102
84-2018-10-17-045 - DECISION TARIFAIRE N° 2048 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD SOINS ET SANTÉ - 690795273 (3 pages)	Page 105
84-2018-10-17-044 - DECISION TARIFAIRE N° 2049 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD DE BELLEVILLE - 690796339 (3 pages)	Page 108
84-2018-10-17-041 - DECISION TARIFAIRE N° 2054 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE S.P.A.S.A.D. SAINTE-FOY-LES-LYONS - 690021258 (3 pages)	Page 111
84-2018-10-17-042 - DECISION TARIFAIRE N° 2055 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD ENTR'AIDE TARARIENNE - 690794920 (3 pages)	Page 114
84-2018-11-12-017 - DECISION TARIFAIRE N° 2539 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD CROIX ROUGE FRANÇAISE - 690021209 (3 pages)	Page 117
84-2018-11-15-027 - DECISION TARIFAIRE N° 2557 (2018-03-0008) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE ESAT DE BEAUCHASTEL - 070783204 (3 pages)	Page 120

84-2018-12-07-005 - DECISION TARIFAIRE N° 2687 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD DE VAULX-EN-VELIN - 690801014 (3 pages)	Page 123
84-2018-10-17-064 - DECISION TARIFAIRE N°2013 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2018 DE RESIDENCE BEAUSOLEIL - 690797790 (2 pages)	Page 126
84-2018-10-17-063 - DECISION TARIFAIRE N°2014 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2018 DE-DOMIC. COLLEC. LA BRETONNIERE - 690801501 (2 pages)	Page 128
84-2018-10-17-061 - DECISION TARIFAIRE N°2016 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2018 DE AJ ALOISIR DE DARDILLY ET VILLEURBANNE - 690029939 (2 pages)	Page 130
84-2018-12-04-010 - DECISION TARIFAIRE N°2018-10-0043 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION TARIFAIRE N°2649 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE L'UNITE TS2A - 690038013 (3 pages)	Page 132
84-2018-10-17-058 - DECISION TARIFAIRE N°2019 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2018 DE Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ACCUEIL DE JOUR "LE SECOND EVEIL" - 690013818 (2 pages)	Page 135
84-2018-10-17-056 - DECISION TARIFAIRE N°2021 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2018 DE-RESIDENCE BERTRAND VERGNAIS - 690788500 (2 pages)	Page 137
84-2018-10-17-055 - DECISION TARIFAIRE N°2022 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2018 DE RESIDENCE LUDOVIC BONIN - 690788617 (2 pages)	Page 139
84-2018-10-17-054 - DECISION TARIFAIRE N°2023 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2018 DE RESIDENCE LES ARCADES - 690788062 (2 pages)	Page 141
84-2018-10-17-036 - DECISION TARIFAIRE N°2028 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2018 DE AJ "LES PETITS BONHEURS" BRONDILLANT - 690015458 (2 pages)	Page 143
84-2018-10-17-052 - DECISION TARIFAIRE N°2028 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2018 DE AJ "LES PETITS BONHEURS" BRONDILLANT - 690015458 (2 pages)	Page 145
84-2018-10-17-049 - DECISION TARIFAIRE N°2038 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2018 DE RESIDENCE BEAU SEJOUR - 690788583 (2 pages)	Page 147
84-2018-10-17-050 - DECISION TARIFAIRE N°2038 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2018 DE RESIDENCE BEAU SEJOUR - 690788583 (2 pages)	Page 149
84-2018-10-17-048 - DECISION TARIFAIRE N°2039 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2018 DE PUV DOM. COLL. "LA FONTAINE AUX ORMES" - 690007083 (2 pages)	Page 151

84-2018-10-17-047 - DECISION TARIFAIRE N°2040 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2018 DE RESIDENCE LE CLAIRON - 690788567 (2 pages)	Page 153
84-2018-10-17-046 - DECISION TARIFAIRE N°2041 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2018 DE RESIDENCE LES OLIVIERS - 690798285 (2 pages)	Page 155
84-2018-10-17-039 - DECISION TARIFAIRE N°2050 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2018 DE FONDATION CITE RAMBAUD VILLEURBANNE - 690788666 (2 pages)	Page 157
84-2018-10-17-040 - DECISION TARIFAIRE N°2052 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2018 DE FONDATION DE LA CITE RAMBAUD MERMOZ - 690788427 (2 pages)	Page 159
84-2018-11-15-021 - DECISION TARIFAIRE N°2553 (2018-03-0006) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE S.E.S.S.A.D. POLYVALENT DE PRIVAS - 070004585 (3 pages)	Page 161
84-2018-11-15-023 - DECISION TARIFAIRE N°2555 (2018-03-0001) PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2018 DE I.M.E. CHATEAU DE SOUBEYRAN - 070780440 (3 pages)	Page 164
84-2018-11-15-024 - DECISION TARIFAIRE N°2584 (2018-03-0003) PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2018 DE ITEP EOLE ECLASSAN - 070006150 (3 pages)	Page 167
84-2018-11-15-025 - DECISION TARIFAIRE N°2588 (2018-03-0004) PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2018 DE ITEP LE HOME VIVAROIS - 070780705 (3 pages)	Page 170
84-2018-11-15-026 - DECISION TARIFAIRE N°2589 (2018-03-0005) PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2018 DE ITEP PONT BRILLANT - 070780267 (3 pages)	Page 173
84-2018-11-15-022 - DECISION TARIFAIRE N°2591(2018-03-0002) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DESESSAD DE LAMASTRE - 070005889 (3 pages)	Page 176
84-2018-11-15-019 - DECISION TARIFAIRE N°2612 (2018-03-007) PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2018 DEMAS LES TERRASSES DES MONTS D'ARDECHE - 070002969 (3 pages)	Page 179
84-2018-11-15-020 - DECISION TARIFAIRE N°2613 (2018-03-0009) PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2018 DE MAS DU BOIS LAVILLE - 070004361 (3 pages)	Page 182
84-2018-11-29-014 - portant autorisation d'installation d'un tomographe à émission de positions à la SELARL SCINTIDOME sur le site Pôle Santé République (2 pages)	Page 185
84_DIDDI_Direction interrégionale des douanes et droits indirects de Lyon	
84-2018-12-06-003 - 2018 19 - Décision de subdélégation de signature - Gestion et organisation courante (DRs) (1 page)	Page 187
84-2018-12-06-004 - 2018 20 - Décision de subdélégation de signature - Gestion et organisation courante (1 page)	Page 188

84-2018-12-06-005 - 2018 23 - Décision de subdélégation de signature - Ordonnancement et de comptabilité générale de l'Etat OSD ARA (4 pages)	Page 189
84-2018-12-06-006 - 2018 24 - Décision de subdélégation de signature -CSP Lyon (4 pages)	Page 193
84-2018-12-06-007 - 2018 25 - Décision de subdélégation de signature - Marchés publics (1 page)	Page 197

Arrêté n°2018-17-0126

Portant confirmation, suite à cession, au profit du GCS Imagerie Médicale de l'Ain, des autorisations d'exploitation du scanner et de l'IRM détenues par le Centre Hospitalier de Fleyriat à Bourg-en-Bresse

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'accord mentionné dans les contrats de cession d'autorisation d'exploitation du scanographe et de l'IRM intervenu le 20 juillet 2018 entre le Centre Hospitalier de Bourg en Bresse et le Groupement de Coopération Sanitaire de l'Ain ;

Vu la demande présentée par le GCS IMAGERIE MEDICALE DE L'AIN, 900 route de paris, 01440 VIRIAT, en vue d'obtenir la confirmation, suite à cession, au profit du GCS Imagerie Médicale de l'Ain, des autorisations d'exploitation du scanner et de l'IRM détenues par le Centre Hospitalier de Fleyriat à Bourg-en-Bresse ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 15 novembre 2018 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'équipements identifiés par le schéma régional de santé sur la zone de santé « Ain », ne modifiant pas le nombre d'appareils existants ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé en ce qu'elle conforte l'optimisation des services d'imagerie en termes d'organisation et d'utilisation des machines par le renforcement de coopérations structurées et formalisées entre structures de tout statut, permettant ainsi une co-utilisation des appareils entre les radiologues privés et la centre hospitalier de Fleyriat à Bourg-en-Bresse ;

Considérant l'engagement du demandeur à respecter le volume d'activité ainsi que les effectifs et la qualification des personnels prévus dans sa demande, à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et à mettre en œuvre l'évaluation suivant les critères retenus ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par le GCS IMAGERIE MEDICALE DE L'AIN, 900 route de paris, 01440 VIRIAT, en vue d'obtenir la confirmation, suite à cession, au profit du GCS Imagerie Médicale de l'Ain, des autorisations d'exploitation du scanner et de l'IRM détenues par le Centre Hospitalier de Fleyriat à Bourg-en-Bresse, est acceptée.

Article 2 : Cette confirmation suite à cession prendra effet à la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : S'agissant de confirmation d'autorisations, la date de fin de validité des autorisations est inchangée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30/11/2018
Pour le Directeur général et par
délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2018-22-0032

Portant modification de la composition du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Allier.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

ARRETE

Article 1 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 2 : Le Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Allier est composé de 34 membres au moins et de 50 membres au plus répartis en cinq collèges.

Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **A désigner, FHF, titulaire**
- M. Jérôme TRAPEAUX, Directeur du CH de Vichy, FHF, suppléant
- **M. Lionel VIDAL, Directeur du CH de Montluçon, FHF, titulaire**
- M. Marc VANDENBROUCK, Directeur Adjoint et Secrétaire Général du CH de Moulins-Yzeure, FHF, suppléant
- **M. Pascal RIVOIRE, Directeur de la Polyclinique la Pergola, FHP, titulaire**
- Mme Karine SANIARD, Directrice de la Polyclinique St Odilon, FHP, suppléante

2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **Dr Didier STORME, Président de CME du CH de Vichy, FHF, titulaire**
- Dr Gilles HERNANDEZ, Président de CME du CH de Moulins, FHF, suppléant
- **Dr Christine THEROND, Présidente de CME du CH de Thiers, FHF, titulaire**
- Dr Philippe VERDIER, Président de CME du CH de Montluçon, FHF, suppléant
- **Dr Sébastien LEBAS, Président de CME de la Polyclinique la Pergola, FHP, titulaire**
- Dr François GROS, Président de CME de la Polyclinique St Odilon, FHP, suppléant

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **Mme Brigitte BOUTONNET, Déléguée départementale de l'Allier SYNERPA, titulaire**
- M. Christian VERRON, Directeur de l'EHPAD François Mitterrand de Gannat, FHF, suppléant
- **Mme Lydie ROUGERON, Directrice de l'EHPAD du Mayet de Montagne, Association ARPIH, et Référente départementale FEHAP Allier titulaire**
- Mme Elisabeth CUISSET, Directrice de l'EHPAD Maison des Aures, URIOPSS, suppléante
- **M. Thierry CHOSSON, Directeur du Centre de Réadaptation Professionnelle La Mothe, Association ARPIH et Référent Départemental FEHAP Allier, FAGERH, URIOPSS, titulaire**
- M. Jean-Christophe JANNY, Directeur du Foyer d'Accueil Médicalisé et du CMPR APAJH de Pionsat, FEHAP, suppléant
- **M. Christophe TEYSSANDIER, Directeur Général de l'APEAH, URIOPSS, titulaire**
- M. Jean-Claude FARSAT, Administrateur UDAF de l'Allier, NEXEM, suppléant
- **Mme Christine CAUL-FUTY, Présidente de l'UNA de l'Allier et Directrice du CCAS de Vichy, titulaire**
- A désigner, APAJH Allier, NEXEM, suppléant

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- **M Cédric KEMPF, Coordinateur d'équipe Auvergne de l'IREPS Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire**
- Mme Jacqueline LAUMET, Présidente du Comité départemental d'Education Physique et Gymnastique Volontaire de l'Allier, suppléante
- **M. René CHANAUD, Président Honoraire de la Fédération Allier Nature, titulaire**
- M. Gérard DESPRES, Président de l'Association FO Consommateurs de l'Allier (AFOC 03), suppléant
- **M. Hubert RENAUD, Président de l'UDCCAS 03, titulaire**
- Mme Sophie BERTELOOT-AWADE, Cheffe de service ANEF 63, Collectif ALERTE, suppléante

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

1. Médecins

- **Dr Jean-Pierre BINON, Cardiologue, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Denis REGNIER, Dermatologue, URPS Médecins, suppléant
- **Dr Isabelle DOMENECH-BONET, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Jean-Michel BONN, Hématologue, URPS Médecins, suppléant
- **Dr Laure ROUGE, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Mathieu LEYMARIE, Médecin Généraliste, URPS Médecins, suppléant

2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **Mme Marie-Elisabeth VASQUEZ, URPS Infirmiers, titulaire**
- Mme Marie-Pierre FAURE, URPS Orthoptistes, suppléante
- **Mme Marie-Laure PEROT-BONNICI, URPS Orthophonistes, titulaire**
- M. Olivier PLAN, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, suppléant
- **Mme Stéphanie GRANGEMAR, URPS Sages-Femmes, titulaire**
- M. Jacques POJER, URPS Biologistes, suppléant

e) Représentant des internes en médecine

- **A désigner, Interne de Médecine générale, titulaire**
- A désigner, suppléant

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
 - des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
 - des communautés psychiatriques de territoire
- **Mme Claude CUGNET, Directrice du Centre de santé Soins et Santé, Fédération UNA, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **Dr Guillaume DE GARDELLE, Facilitateur FemasAURA, titulaire**
 - Dr Guillaume DUCLEROIR, Médecin Généraliste à la Maison de Santé Pluriprofessionnelle LAPALISSE, FemasAURA, suppléant
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **M. Cyril GUAY, Directeur Adjoint du CH de Vichy, titulaire**
- Dr Catherine DUCHASTELLE, Médecin coordonnateur HAD du CH de Vichy, suppléant

h) Représentant de l'Ordre des médecins

- **A désigner, titulaire**
- Dr Catherine BETTAREL-BINON, Conseiller ordinal, suppléante

Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **M. Alain DE L'EPREVIER, Administrateur de l'UDAF 03, titulaire**
- Mme Annick LICONNET, Administratrice de l'UDAF 03, suppléante
- **M. Jean-Baptiste FORÊT, Administrateur national et Délégué départemental de l'Association Nationale des Cardiaques Congénitaux (ANCC), titulaire**
- Mme Bernadette PEPIN, Administratrice de l'UDAF 03, suppléante
- **M. Patrick AUFRERE, Président fondateur de l'Association Française d'Aide aux Diabétiques du Bourbonnais (AFADB), titulaire**
- Mr Jérémy BOUILLAUD, Bénévole au sein de l'AFADB, suppléant
- **M. Bernard AMADON, Administrateur bénévole litiges à l'UFC Que Choisir de Moulins, titulaire**
- Mme Annie BROSSARD, Bénévole à l'UFC Que Choisir de Moulins, suppléante
- **M. Jean MACIOLAK, Adhérent à l'UNAFAM, Délégation Puy-de-Dôme, Cantal, Haute-Loire et Allier, titulaire**
- M. Michel HAUCHART, Bénévole et adhérent à l'UNAFAM, Délégation Puy-de-Dôme, Cantal, Haute-Loire et Allier, suppléant
- **A désigner, France Alzheimer Allier, titulaire**
- Mme Christine DEVAUX, Administratrice de l'UDAF 03, suppléante

b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **Mme Isabelle DIAN, représentante CFDT 03, titulaire**
- Mme Martine WESOLEK, représentante de l'Association "Voir ensemble", suppléante
- **M. Raymond ZANTE, Union départementale des Retraités FO, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Alain DUPRE, Président de l'Association L'ENVOL, titulaire**
- Mme Michèle PALIES, Vice-Présidente de l'Association L'ENVOL, suppléante
- **M. Richard PETIT, Président de l'APEAH, titulaire**
- M. Thierry CHAMPAGNAT, APF, suppléant

Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

a) Conseiller Régional

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentant du Conseil Départemental

- **Mme Nicole TABUTIN, 4^{ème} Vice-Président déléguée du Conseil Départemental de l'Allier, Chargée des solidarités, des personnes âgées, des personnes handicapées et de la petite enfance, titulaire**
- Mme Evelyne VOITELLIER, Conseillère Départementale de l'Allier déléguée au handicap et à l'accessibilité, suppléante

c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **Dr Valérie BERNIER-JAULIN, Médecin PMI, titulaire**
- Dr Cécile MATHIEU, Médecin PMI, suppléante

d) Représentants des communautés de communes

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

e) Représentants des communes

- **M. Bernard POZZOLI, Maire de Premilhat, titulaire**
- M. Alain DENIZOT, Maire d'Avermes, suppléant
- **Dr Samir TRIKI, Maire de Lavault-Sainte-Anne, titulaire**
- M. Yves SIMON, Maire de Meillard, suppléant

Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a) Représentant de l'Etat

- **Mme Marie-Françoise LACAILLON, Préfète de l'Allier ou son représentant, titulaire**
- M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, suppléant

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **M. Marc ARGAUD, Conseiller et Vice-Président de la CPAM de l'Allier, titulaire**
- Mme Colette DELAUME, représentant de la CPAM de l'Allier, suppléante
- **A désigner, titulaire**
- Mme Martine DE COCK, Administratrice de la MSA Auvergne, suppléante

Collège 5 / Personnalités qualifiées

- Mme Michelle GAUTHIER, Présidente de la Mutualité Française Allier SSAM, Fédération Nationale de la Mutualité Française
- M. Jean-Marie CHEVALIER, Association d'aide à l'insertion des handicapés Dr A. LACROIX

Article 3 : La composition du collège 2b des "Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées" sera revue au fur et à mesure de l'installation du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé au Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03.

Article 5 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 novembre 2018

Par délégation
Le Directeur général adjoint

Serge MORAIS

Arrêté n°2018-22-0033

Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Allier.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

ARRETE

Article 1 : Le bureau du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Allier est composé conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : La commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Allier est composée conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3 : La formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Allier est composée conformément à l'annexe III du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 novembre 2018

Par délégation,
Le Directeur général adjoint

Serge Morais

ANNEXE I
COMPOSITION DU BUREAU

Présidente du Conseil territorial de santé :

Mme Isabelle DOMENECH-BONET, collègue 1

Vice-Présidente du Conseil territorial de santé :

Mme Nicole TABUTIN, collègue 3

Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

M. Cyril GUAY, collègue 1

Vice-Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

M. Cédric KEMPF, collègue 1

Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

M. Christophe TEYSSANDIER, collègue 1

Vice-Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

M. Patrick AUFRERE, collègue 2

Personnalité Qualifiée :

M. Jean-Marie CHEVALIER

ANNEXE II
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
EN SANTE MENTALE

Président : M. Cyril GUAY, collègue 1

Vice-Président : M. Cédric KEMPF, collègue 1

Membres :

A désigner, collègue 1, titulaire

M. Jérôme TRAPEAUX, collègue 1, suppléant

Mme Lydie ROUGERON, collègue 1, titulaire

Mme Elisabeth CUISSET, collègue 1, suppléante

M. Thierry CHOSSON, collègue 1, titulaire

M. Jean-Christophe JANNY, collègue 1, suppléant

M. Hubert RENAUD, collègue 1, titulaire

Mme Sophie BERTELOOT-AWADE, collègue 1, suppléante

Dr Laure ROUGE, collègue 1, titulaire

Dr Mathieu LEYMARIE, collègue 1, suppléant

Mme Marie-Elisabeth VASQUEZ, collègue 1, titulaire

Mme Marie-Pierre FAURE, collègue 1, suppléante

A désigner, collègue 1, titulaire

A désigner, collègue 1, suppléant

Dr Guillaume DE GARDELLE, collègue 1, titulaire

Dr Guillaume DECLEROIR, collègue 1, suppléant

A désigner, 1 représentant des organisations de coopération territoriale, collègue 1, titulaire

A désigner, collègue 1, suppléant

A désigner, collègue 1, titulaire

Dr Catherine BETTAREL-BINON, collègue 1, suppléante

M. Jean MACIOLAK, collègue 2, titulaire

M. Michel HAUCHART, collègue 2, suppléant

A désigner, 1 représentant des usagers des associations agréées, collègue 2, titulaire

A désigner, collègue 2, suppléant

A désigner, 1 représentant des usagers des associations des personnes handicapées, collègue 2, titulaire

A désigner, collègue 2, suppléant

Mme Isabelle DIAN, collègue 2, titulaire

Mme Martine WESOLEK, collègue 2, suppléante

Mme Nicole TABUTIN, collègue 3, titulaire
Mme Evelyne VOITELLIER, collègue 3, suppléante

A désigner, 1 représentant des communautés de communes, collègue 3, titulaire
A désigner, collègue 3, suppléant

A désigner, 1 représentant des communes, collègue 3, titulaire
A désigner, collègue 3, suppléant

Mme Marie-Françoise LACAILLON, Préfète de l'Allier, collègue 4, titulaire
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, collègue 4, suppléant

A désigner, collègue 4, titulaire
Mme Martine DE COCK, collègue 4, suppléante

Suppléante du Président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

Dr Catherine DUCHASTELLE, collègue 1, suppléante

Suppléante du Vice-Président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

Mme Jacqueline LAUMET, collègue 1, suppléante

**Invité permanent en qualité de représentant de la formation spécifique
organisant l'expression des usagers :**

M. Richard PETIT, collègue 2, titulaire
M. Thierry CHAMPAGNAT, collègue 2, suppléant

**ANNEXE III
COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIFIQUE
ORGANISANT L'EXPRESSION DES USAGERS**

Président : M. Christophe TEYSSANDIER, collègue 1

Vice-Président : M. Patrick AUFRERE, collègue 2

Membres :

A désigner, 1 représentant des établissements de santé, collègue 1, titulaire
A désigner, collègue 1, suppléant

M. Hubert RENAUD, collègue 1, titulaire
Mme Sylvie BERTELOOT-AWADE, collègue 1, suppléante

M. Alain DE L'EPREVIER, collègue 2, titulaire
Mme Annick LICONNET, collègue 2, suppléante

M. Alain DUPRE, collègue 2, titulaire
Mme Michèle PALIES, collègue 2, suppléante

M. Richard PETIT, collègue 2, titulaire
M. Thierry CHAMPAGNAT, collègue 2, suppléant

Mme Isabelle DIAN, collègue 2, titulaire
Mme Martine WESOLEK, collègue 2, suppléante

M. Raymond ZANTE, collègue 2, titulaire
A désigner, collègue 2, suppléant

Mme Nicole TABUTIN, collègue 3, titulaire
Mme Evelyne VOITELLIER, collègue 3, suppléant

A désigner, 1 représentant des communautés de communes ou des communes, collègue 3, titulaire
A désigner, collègue 3, suppléant

A désigner, collègue 4, titulaire
Mme Martine DE COCK, collègue 4, suppléante

Suppléant du Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

M. Jean-Claude FARSAT, collègue 1, suppléant

Suppléant du Vice-Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

M. Jérémy BOUILLAUD, collègue 2, suppléant

Invité permanent en qualité de représentant de la Commission spécialisée en santé mentale :

A désigner, collègue X, titulaire
A désigner, collègue X, suppléant

Arrêté n°2018-06-0063

Portant modification de la dotation globale de financement 2018 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "MAION "[Le Tisserand 1 – 5 place René Cassin – 38300 BOURGOIN-JALLIEU] gérés par l'association TANDEM

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-4350 du 12 décembre 2014 portant création de 5 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association TANDEM sise "Le Duplessis" 5 rue Charcot – 38300 BOURGOIN-JALLIEU ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2015-5318 du 8 décembre 2015 portant extension de capacité d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) « MAION » géré par l'association TANDEM sise "Le Duplessis" 5 rue Charcot – 38300 BOURGOIN-JALLIEU ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2017-3148 du 24 juillet 2017 portant extension de capacité d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) « MAION » géré par l'association TANDEM sise "Le Duplessis" 5 rue Charcot – 38300 BOURGOIN-JALLIEU ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-3831 du 9 août 2018 portant détermination de la dotation globale de financement 2018 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "MAION" gérés par l'association TANDEM;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-5408 du 24 octobre 2018 portant autorisation d'extension de capacité de 5 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) avec création d'un nouveau site, dispositif géré par l'association "TANDEM" dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-06-0107 27 novembre 2018 portant modification de l'arrêté n° 2018-5408 autorisant l'extension de capacité de 5 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) avec création d'un nouveau site, dispositif géré par l'association "TANDEM" dans le département de l'Isère ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 transmises par l'association TANDEM ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « MAION » de BOURGOIN-JALLIEU (N° FINESS : 38 001 953 9) et des ACT de VIENNE (N° FINESS : 38 002 157 6) gérés par l'association TANDEM sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 605 €	249 184 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	149 864 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 715 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	247 784 €	249 184 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 400 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement des ACT « MAION » de BOURGOIN-JALLIEU (N° FINESS : 38 001 953 9) et des ACT de VIENNE gérés par l'association TANDEM est fixée à **249 184 euros**, dont 9 375 euros non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation provisoire des ACT « MAION » de BOURGOIN-JALLIEU (N° FINESS : 38 001 953 9) et des ACT de VIENNE gérés par l'association TANDEM à verser au titre de l'exercice 2019 est fixée à 238 409 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 novembre 2018

Le directeur général,

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,

Aymeric BOGEY

Arrêté n°2018-06-0062

Portant modification de la dotation globale de financement 2018 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) SITONI – [Le Duplessis- 5 rue Charcot – 38300 BOURGOIN-JALLIEU] géré par l'association TANDEM

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-09295 modifié du 30 octobre 2007 relatif à la création d'un Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) "SITONI" géré par l'association TANDEM à Bourgoin-Jallieu ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2013-0346 du 8 juillet 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste « SITONI », géré par l'association TANDEM – 44 rue Waldeck Rousseau – 38300 BOURGOIN-JALLIEU ;

;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-3830 du 9 août 2018 portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) SITONI géré par l'association TANDEM ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 transmises par l'association TANDEM ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA SITONI géré par l'association TANDEM (N° FINESS : 38 001 034 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 312 €	661 024 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	569 549 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	61 163 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	661 024 €	661 024 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CSAPA SITONI géré par l'association TANDEM est fixée à **661 024 € euros**, dont 16 500 euros non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation provisoire du CSAPA SITONI géré par l'association TANDEM à verser au titre de l'exercice 2019 est fixée à 644 524 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 novembre 2018

Le directeur général,

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,

Aymeric BOGEY

Arrêté n° 2018 - 5620

Portant autorisation de participation à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 66 de la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2017-985 du 10 mai 2017 relatif à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2017 modifié pris en application de l'article 66 de la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2018 modifié portant autorisation des pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que la région Auvergne-Rhône-Alpes est retenue pour conduire l'expérimentation sur son territoire ;

Considérant la complétude des dossiers de demande d'autorisation composée d'une attestation de conformité à un cahier des charges, relatif aux conditions techniques à respecter, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 10 mai 2017 et d'un document attestant la validation d'une formation délivrée par un organisme ou une structure de formation respectant les objectifs pédagogiques fixés par l'arrêté suscité ;

Considérant les avis reçus des Conseils Régionaux de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne et de Rhône-Alpes et de la section D du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens ;

ARRETE

Article 1 :

Cet arrêté modifie l'arrêté 2018-5390 du 18 octobre 2018, portant autorisation de participation à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière.

Article 2:

Les pharmaciens, dont le nom figure dans le tableau annexé au présent arrêté, sont autorisés à participer à l'expérimentation de l'administration du vaccin contre la grippe saisonnière aux personnes adultes mentionnées à l'article 3 de l'arrêté du 10 mai 2017 susvisé.

.../...

Article 3:

La liste des pharmaciens autorisés est publiée sur le site internet de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4:

L'autorisation est accordée dans la limite de la durée de l'expérimentation.

Article 5:

Tout pharmacien ne souhaitant plus participer à l'expérimentation en informe sans délai l'agence régionale de santé.

Article 6:

Le pharmacien participant à l'expérimentation se conforme aux dispositions du décret n°2017-985 du 10 mai 2017 relatif à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière et des textes pris pour son application.

En cas de manquement du pharmacien aux dispositions précitées, l'autorisation peut être retirée après avoir mis le pharmacien concerné en capacité de présenter préalablement ses observations écrites ou orales au directeur général de l'Agence Régionale de Santé. Le directeur général de l'agence régionale de santé informe du retrait de l'autorisation le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 7:

Dans le cadre de l'expérimentation, la pharmacie d'officine reçoit pour chaque personne éligible vaccinée une rémunération relative à la préparation et à l'administration du vaccin selon les modalités définies à l'article 5 du décret n°2017-985 du 10 mai 2017.

Article 8:

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9:

La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et transmise aux conseils régionaux de l'ordre des pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05 novembre 2018
Signé pour le directeur général,
et par délégation,
La directrice de la santé publique
Dr Anne-Marie DURAND

Arrêté n°2018-17-0142

Portant renouvellement à la SAS Hôpital Privé d'Ambérieu à Ambérieu en Bugey de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique sur le site de l'Hôpital Privé d'Ambérieu

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la demande déposée par la SAS Hôpital Privé d'Ambérieu – En Pragnat Nord – 01506 AMBERIEU EN BUGEY tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site de l'Hôpital Privé d'Ambérieu ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique ;

Arrête

Article 1 : La SAS Hôpital Privé d'Ambérieu – En Pragnat Nord – 01506 AMBERIEU EN BUGEY est autorisée à poursuivre l'activité de chirurgie esthétique sur le site de l'Hôpital Privé d'Ambérieu.

Article 2 : La durée de validité est de 5 ans à compter du lendemain de la date d'expiration de la précédente autorisation, soit à compter du 08 avril 2019.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, adressé à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Article 4 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand le 30/11/2018
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2018-17-0113

Portant autorisation d'installation d'un IRM 1,5 Tesla de la SAS IMAGERIE VAL D'OUEST CHARCOT sur le site de la CLINIQUE CHARCOT à Sainte-Foy-Lès-Lyon

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-1970 du 14 juin 2018 portant fixation, pour l'année 2018, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-1972 du 14 juin 2018 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} juillet au 15 septembre 2018 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la SAS IMAGERIE VAL D'OUEST CHARCOT, 39 Chemin de la VERNIQUE, 69130 Ecully, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un IRM 1,5 Tesla, sur le site de la CLINIQUE CHARCOT à Sainte-Foy-Lès-Lyon ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 15 novembre 2018 ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé, qui prévoit d'assurer une accessibilité territoriale adaptée en matière d'imagerie en coupe en fondant les besoins d'équipements supplémentaires sur les données du benchmark 2016 afin de réduire les délais d'attente, du fait d'un appareil 3 Tesla existant sur site déjà fortement optimisé, avec des examens en neurologie et cancérologie mobilisant des temps machines plus importants ;

Considérant que ce nouvel équipement assurera une couverture adaptée pour les pathologies cancérologiques en complément de l'IRM 3 Tesla en fonctionnement sur le même site en cohérence avec les activités chirurgicales de la CLINIQUE CHARCOT ;

Considérant que l'équipement envisagé s'inscrit pleinement dans les objectifs du schéma régional de santé et notamment celle relative à l'amélioration de l'accès à l'imagerie interventionnelle, freinée par la saturation de l'équipement existant ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par la SAS IMAGERIE VAL D'OUEST CHARCOT, 39 Chemin de la VERNIQUE, 69130 Ecully, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un IRM 1,5 Tesla, sur le site de la CLINIQUE CHARCOT à Sainte-Foy-Lès-Lyon, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'équipement matériel lourd sur le site de la CLINIQUE CHARCOT à Sainte-Foy-Lès-Lyon, il en fera, sans délai, la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'équipement matériel lourd, et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 4 décembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2018-17-0114

Portant autorisation, aux Hospices Civils de Lyon, d'installation d'un IRM 3 Tesla sur le site de l'Hôpital Pierre Wertheimer à Bron

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-1970 du 14 juin 2018 portant fixation, pour l'année 2018, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-1972 du 14 juin 2018 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} juillet au 15 septembre 2018 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par les Hospices Civils de Lyon, 3 Quai des Célestins, 69002 - LYON 2^{ème}, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un IRM 3 Tesla sur le site de l'Hôpital Pierre Wertheimer à Bron ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 15 novembre 2018 ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé, qui prévoit notamment d'assurer une accessibilité territoriale adaptée en matière d'imagerie en coupe en fondant les besoins d'équipements supplémentaires sur les données de benchmark 2016, afin de réduire les délais d'attente, les deux IRM existants sur le site de l'Hôpital Pierre Wertheimer étant saturés ;

Considérant que cet appareil 3 Tesla permettra, conformément aux objectifs du schéma régional de santé, d'assurer une couverture en équipement adapté aux pathologies neurologiques et cardiologiques en complément d'IRM 1,5 Tesla préexistants et en cohérence avec les activités médico-chirurgicales réalisées sur le site Pierre Wertheimer ;

Considérant que l'installation de ce nouvel IRM 3 Tesla permettra de réduire les délais de prise en charge de l'accident vasculaire cérébral pour augmenter le recours à la thrombolyse et/ou à la thrombectomie afin de réduire les séquelles de la maladie ;

Considérant également que ce nouvel équipement permettra d'améliorer la prise en charge multidisciplinaire des patients après la phase aiguë de l'accident vasculaire cérébral ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par les Hospices Civils de Lyon, 3 Quai des Célestins, 69002 LYON 2ème, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un nouvel IRM 3 Tesla sur le site de l'Hôpital Pierre Wertheimer à Bron, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'équipement matériel lourd sur le site de l'Hôpital Pierre Wertheimer, il en fera, sans délai, la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'équipement matériel lourd, et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 4 décembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-
Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2018-17-0115

Portant autorisation, au GIE IRM NORD, d'installation d'un IRM 3 Tesla sur le site de l'Hôpital Croix-Rousse à Lyon

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-1970 du 14 juin 2018 portant fixation, pour l'année 2018, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-1972 du 14 juin 2018 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} juillet au 15 septembre 2018 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le GIE IRM NORD, 1 Chemin du Penthod, 69300 CALUIRE-ET-CUIRE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un nouvel IRM 3 Tesla sur le site de l'Hôpital Croix-Rousse à Lyon ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 15 novembre 2018 ;

Considérant que l'équipement envisagé s'inscrit pleinement dans les orientations du schéma régional de santé et notamment celle relative à la couverture en équipement adapté pour les pathologies neurologiques et cancérologiques en complément de l'offre d'IRM 1,5 Tesla pré-existante et en cohérence avec les activités médico-chirurgicales réalisées sur le site de l'Hôpital de la Croix Rouse ;

Considérant que la saturation des équipements IRM existants sur le site de l'Hôpital Croix Rouse mais également sur les autres sites où sont installés les IRM détenus par le GIE IRM Lyon nord (Infirmierie Protestante à Caluire et Cuire et Polyclinique Lyon Nord à Rillieux-la-Pape) est démontrée tant sur le plan des délais d'accès que sur le plan de l'optimisation de leur utilisation ;

Considérant que l'installation de ce nouvel IRM 3 Tesla permettra de renforcer la coopération public/privé du fait de l'accueil des patients hospitalisés de l'Hôpital de la Croix Rouse, de la Polyclinique Lyon Nord Rillieux et de l'Infirmierie Protestante ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par le GIE IRM NORD, 1 Chemin du Penthod, 69300 CALUIRE-ET-CUIRE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un nouvel IRM 3 Tesla sur le site de l'Hôpital Croix-Rousse à Lyon, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'équipement matériel lourd sur le site de l'Hôpital de la Croix Rousse, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'équipement matériel lourd, et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 4 décembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-
Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2018-17-0116

Portant autorisation, à la SCM Imagerie Médicale des Massues, d'installation d'un IRM 1,5 Tesla sur le site du Centre Médico-Chirurgical de Réadaptation des Massues à Lyon

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-1970 du 14 juin 2018 portant fixation, pour l'année 2018, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-1972 du 14 juin 2018 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} juillet au 15 septembre 2018 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la SCM Imagerie Médicale des Massues, 92, rue Edmond Locart, 69005 - LYON 5^{ème}, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un IRM 1,5 Tesla sur le site du Centre Médico-Chirurgical de Réadaptation des Massues à Lyon ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 15 novembre 2018 ;

Considérant que le projet répond aux besoins de prises en charge spécifiques des personnes âgées et handicapées (maladies neurodégénératives, soins palliatifs, psycho-gériatrie, etc...), des patients des structures de soins de suite et de réadaptation afin d'améliorer leur parcours et éviter notamment les déplacements pour accéder aux examens ;

Considérant que l'équipement envisagé s'inscrit pleinement dans les orientations du schéma régional de santé et notamment celle relative à l'accessibilité territoriale adaptée en matière d'imagerie en coupe, afin de réduire les délais d'attente ;

Considérant que l'installation de cet IRM 1,5 Tesla renforcera également le partenariat, notamment avec l'Hôpital de Sainte-Foy-lès-Lyon, les EHPAD et permettra une prise en charge ambulatoire des patients de la Maison Médicale des Massues, ouverte sur le même site ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par la SCM Imagerie Médicale des Massues, 92 Rue Edmond Locart 69005 - LYON 5ème, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un IRM 1,5 Tesla sur le site du Centre Médico-Chirurgical de Réadaptation des Massues à Lyon, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'équipement matériel lourd sur le site du Centre Médico-Chirurgical des Massues, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'équipement matériel lourd, et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 4 décembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-
Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2018-17-0117

Portant autorisation, aux Hospices Civils de Lyon, d'installation d'un scanner sur le site de l'Hôpital Lyon Sud à Pierre-Bénite

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-1970 du 14 juin 2018 portant fixation, pour l'année 2018, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-1972 du 14 juin 2018 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} juillet au 15 septembre 2018 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par les Hospices Civils de Lyon, 3 Quai des Célestins - 69002 LYON 2^{ème}, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un troisième scanner sur le site de l'Hôpital Lyon Sud à Pierre-Bénite ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 15 novembre 2018 ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé, qui prévoit notamment d'assurer une accessibilité territoriale adaptée en matière d'imagerie en coupe en fondant les besoins d'équipements supplémentaires sur les données du benchmark 2016, afin de réduire les délais d'attente, liés à une activité en croissante augmentation, du fait de l'augmentation soutenue des consultations et des urgences non suivies d'hospitalisation ;

Considérant que l'installation de ce nouveau scanner permettra de répondre aux besoins de la population, en séparant les flux entre urgence, interventionnel et programmé ;

Considérant en l'espèce que le scanner sollicité sera installé à proximité des urgences et sera dédié à l'activité diagnostique pour les patients en urgence et non programmés ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par les Hospices Civils de Lyon, 3 Quai des Célestins - 69002 LYON 2ème, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un troisième scanner sur le site de l'Hôpital Lyon Sud à Pierre-Bénite, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'équipement matériel lourd sur le site de l'Hôpital Lyon Sud, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'équipement matériel lourd, et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 novembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-
Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2018-17-0118

Portant autorisation, aux Hospices Civils de Lyon, d'installation d'un scanner sur le site de l'Hôpital Edouard Herriot à Lyon

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-1970 du 14 juin 2018 portant fixation, pour l'année 2018, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-1972 du 14 juin 2018 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} juillet au 15 septembre 2018 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par les Hospices Civils de Lyon, 3 Quai des Célestins, 69002 LYON 2^{ème}, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un quatrième scanner sur le site de l'Hôpital Edouard Herriot à Lyon ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 15 novembre 2018 ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé, qui prévoit notamment d'assurer une accessibilité territoriale adaptée en matière d'imagerie en coupe en fondant les besoins d'équipements supplémentaires sur les données du benchmark 2016, afin de réduire les délais d'attente ;

Considérant que le scanner sollicité sera majoritairement dédié à l'activité diagnostique pour les patients hospitalisés ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par les Hospices Civils de Lyon, 3 Quai des Célestins 69002 LYON 2^{ème}, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un quatrième scanner sur le site de l'Hôpital Edouard Herriot à Lyon, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'équipement matériel lourd sur le site de l'Hôpital Edouard Herriot, il en fera, sans délai, la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'équipement matériel lourd, et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 novembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-
Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2018-17-0125

Portant rejet au GIE Groupement Imagerie du Voironnais de l'autorisation d'installation d'un IRM 1,5 Tesla sur le site du Centre Hospitalier de Voiron

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-1970 du 14 juin 2018 portant fixation, pour l'année 2018, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-1972 du 14 juin 2018 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} juillet au 15 septembre 2018 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le GIE GROUPEMENT IMAGERIE DU VOIRONNAIS, 14 route des gorges, 38500 VOIRON, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un IRM 1,5 Tesla sur le site du Centre Hospitalier de Voiron ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 15 novembre 2018 ;

Considérant que la demande porte sur l'installation d'un deuxième IRM 1.5 Tesla du GIE Groupement Imagerie du Voironnais sur le site du Centre Hospitalier de Voiron, ayant vocation à renforcer le plateau technique d'imagerie dans la perspective de la constitution d'un pôle de santé de l'agglomération voironnaise avec le regroupement de la clinique de Chartreuse et du Centre Hospitalier de Voiron sur un site unique neuf ;

Considérant que les contraintes juridiques et financières liées à la construction du nouveau Centre Hospitalier de Voiron apparaissent comme des facteurs de fragilité de nature à compromettre la réalisation du projet tel qu'il est présenté ;

Considérant ainsi que ce projet n'apparaît pas prioritaire par rapport aux objectifs du schéma régional de santé, qui prévoit notamment d'assurer une accessibilité territoriale adaptée en matière d'imagerie en coupe, la mise en œuvre de cet appareil pouvant être compromise ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par le GIE GROUPEMENT IMAGERIE DU VOIRONNAIS, 14 route des gorges, 38500 VOIRON, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un IRM 1,5 Tesla sur le site du Centre Hospitalier de Voiron est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05 décembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2018-17-0132

Portant renouvellement de l'autorisation, suite à injonction, de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour la modalité adulte en hospitalisation complète du Centre SSR Saint-Joseph à Rosières pour une durée limitée, jusqu'au regroupement sur le site unique de "Jalavoux" à Aiguilhe des deux Centres SSR de l'Association Hospitalière Saint-Joseph ("Saint-Joseph" et "Jalavoux")

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2016-2566 du 7 juillet 2016 portant autorisation à l'Association Hospitalière Saint-Joseph de regroupement des activités de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, pour adultes, en hospitalisation complète, des centres de soins de suite et de réadaptation « Saint-Joseph » à Rosières et « Jalavoux » à Aiguilhe sur le site unique d'Aiguilhe ;

Vu l'arrêté n°2017-6959 du 4 décembre 2017, portant injonction à l'Association Hospitalière Saint-Joseph de déposer un dossier complet de renouvellement d'autorisation concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site du centre de soins de suite et de réadaptation "Saint-Joseph" à Rosières ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-1970 du 14 juin 2018 portant fixation, pour l'année 2018, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-1972 du 14 juin 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} juillet au 15 septembre 2018 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par l'Association Hospitalière Saint-Joseph, située 13 place Saint-Maurice 43000 le Puy-en-Velay, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation, suite à injonction, de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour la modalité adulte en hospitalisation complète, du Centre SSR Saint-Joseph, jusqu'au regroupement sur le site unique de "Jalavoux" à Aiguilhe des deux Centres SSR de l'Association Hospitalière Saint-Joseph ("Saint-Joseph" et "Jalavoux") ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 15 novembre 2018 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le Schéma Régional de Santé sur la zone « Haute-Loire » ;

Considérant que dans le cadre d'un regroupement, la durée de validité de l'autorisation, peut être modifiée en vertu de l'article L.6122-8 du code de la santé publique ;

Considérant que le dossier permet de lever les motifs d'injonction liés aux conditions techniques de fonctionnement, à savoir la mise en œuvre des travaux afin de réunir sur le même site l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par l'Association Hospitalière Saint-Joseph, située 13 place Saint-Maurice 43000 le Puy-en-Velay, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour la modalité adulte en hospitalisation complète, à la suite d'une injonction, de l'activité du Centre SSR Saint-Joseph, jusqu'au regroupement sur le site unique de "Jalavoux" à Aiguilhe des deux Centres SSR de l'Association Hospitalière Saint-Joseph ("Saint-Joseph" et "Jalavoux") est acceptée.

Article 2 : En vertu des dispositions de l'article L6122-8 du code de la santé publique, le renouvellement est accordé pour une durée limitée, en raison du regroupement prévu sur le site de "Jalavoux" à Aiguilhe. La date de fin de validité de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés exercée sous forme d'hospitalisation complète est fixée au 31 décembre 2020.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation regroupera l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site unique de "Jalavoux" à Aiguilhe, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 novembre 2018

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2018-17-0133

Portant changement provisoire du lieu d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés du Centre SSR Saint-Joseph à Rosières détenue par l'Association Hospitalière Saint-Joseph sur le site de l'EHPAD "Les Chalmettes" sis 20 avenue d'Ours Mons au Puy-en-Velay

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-1970 du 14 juin 2018 portant fixation, pour l'année 2018, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-1972 du 14 juin 2018 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} juillet au 15 septembre 2018 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0132 du 22 novembre 2018 portant renouvellement de l'autorisation, suite à injonction, de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour la modalité adulte en hospitalisation complète du Centre SSR Saint-Joseph à Rosières pour une durée limitée, jusqu'au regroupement sur le site unique de "Jalavoux" à Aiguilhe des deux Centres SSR de l'Association Hospitalière Saint-Joseph ("Saint-Joseph" et "Jalavoux") ;

Vu la demande présentée par l'Association Hospitalière Saint-Joseph, située 13 place Saint-Maurice 43000 le Puy-en-Velay, en vue d'obtenir le changement provisoire du lieu d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés du Centre SSR Saint-Joseph à Rosières détenue par l'Association Hospitalière Saint-Joseph sur le site de l'EHPAD "Les Chalmettes" sis 20 avenue d'Ours Mons au Puy-en-Velay ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 15 novembre 2018 ;

Considérant que l'Association Hospitalière Saint-Joseph doit procéder par étapes pour regrouper l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site de "Jalavoux", et ainsi installer provisoirement son activité sur le site de l'EHPAD "Les Chalmettes" situé au 20 avenue d'Ours Mons au Puy-en-Velay ;

Considérant qu'au plus tard fin 2020, l'activité de soins de suite et de réadaptation du centre Saint-Joseph sera réunie sur le site de "Jalavoux" qui aura bénéficié d'une extension de ses bâtiments ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par l'Association Hospitalière Saint-Joseph, située 13 place Saint-Maurice 43000 le Puy-en-Velay, en vue d'obtenir le changement provisoire du lieu d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés du Centre SSR Saint-Joseph à Rosières détenue par l'Association Hospitalière Saint-Joseph sur le site de l'EHPAD "Les Chalmettes" sis 20 avenue d'Ours Mons au Puy-en-Velay est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'activité de soins de suite et de réadaptation, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : La date de fin de validité de l'autorisation est inchangée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29 novembre 2018

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2018-17-0143

Portant remplacement du tomographe à émission de positons du Centre Hospitalier Métropole Savoie sur le site de Chambéry

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2014-0185 du 3 avril 2014 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant renouvellement tacite d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Métropole Savoie, B.P. 31125, 73011 CHAMBERY CEDEX en vue d'obtenir le remplacement du tomographe à émission de positons de marque GE Healthcare, modèle TEP9 – Discovery PET/CT 690 autorisé par l'arrêté n°2007-275 du 11 juillet 2007 et renouvelé par l'arrêté n°2014-0185 du 3 avril 2014 ;

Considérant que la demande présentée ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés dans la mesure où il s'agit d'un équipement déjà identifié dans le schéma régional de santé sur la zone « Savoie » ;

Considérant que la demande de remplacement du TEP GE Healthcare par un TEP-scanner est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé qui prévoit de conforter l'optimisation des services d'imagerie en termes d'organisation et d'utilisation des machines par le renforcement de coopérations structurées et formalisées entre structures de tout statut ;

Considérant que la présente demande satisfait au principe de l'amélioration des soins notamment en termes de qualité, de sécurité et de prise en charge, en ce que le changement de l'appareil obsolète permettra de réduire le temps des examens et le délai des rendez-vous ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier Métropole Savoie, B.P. 31125, 73011 CHAMBERY CEDEX en vue d'obtenir le remplacement du tomographe à émission de positons de marque GE Healthcare, modèle TEP9 – Discovery PET/CT 690, sur le site de Chambéry est acceptée.

Article 2 : Ce remplacement ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation existante.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'équipement lourd, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée dans les six mois, suivant la mise en œuvre de l'équipement matériel lourd et selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 7 décembre 2018

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2018-17-0148

Portant rejet de la demande d'autorisation d'installation d'un tomographe à émission de positions sur le site du Centre Hospitalier de Montluçon

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-1970 du 14 juin 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2018, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-1972 du 14 juin 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} juillet au 15 septembre 2018 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier de Montluçon, 18 avenue du 8 mai 1945, 03100 Montluçon, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un tomographe à émission de positions sur le site du Centre Hospitalier de Montluçon ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 15 novembre 2017 ;

Considérant les dispositions de l'article R6122-34 du code de la santé publique qui prévoient les motifs d'une décision de refus d'autorisation ;

Considérant qu'en l'espèce, le projet n'est pas conforme aux conditions techniques de fonctionnement, du fait de la fragilité des effectifs pour assurer le fonctionnement de l'appareil ;

Considérant qu'en outre le projet n'est pas suffisamment étayé sur les coopérations existantes dans le cadre du processus de soins du patient et sur l'analyse de la réponse aux besoins de la population ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par le centre hospitalier de Montluçon, 18 avenue du 8 mai 1945, 03100 Montluçon, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un tomographe à émission de positions sur le site du Centre Hospitalier de Montluçon est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29 novembre 2018

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2018-17-0151

Portant rejet au GIE GIMMECA de la demande d'autorisation d'installation d'un IRM 1,5 Tesla sur le site du Groupement Hospitalier Mutualiste de Grenoble

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-1970 du 14 juin 2018 portant fixation, pour l'année 2018, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-1972 du 14 juin 2018 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} juillet au 15 septembre 2018 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le GIE GIMMECA, 8 rue Docteur Calmette, 38000 GRENOBLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un IRM 1,5 Tesla sur le site du Groupement Hospitalier Mutualiste de Grenoble ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 15 novembre 2018 ;

Considérant que la demande d'installation d'un IRM 1.5 Tesla du GIE GIMMECA sur le site du Groupement Hospitalier Mutualiste de Grenoble, répond à l'objectif du schéma régional de santé qui prévoit de renforcer l'accès direct aux examens non irradiants ;

Considérant que l'appareil aurait vocation à gérer plus particulièrement l'activité oncologique ;

Considérant que le projet apporte des précisions insuffisantes sur les coopérations envisagées ;

Considérant ainsi que le projet répond partiellement à l'objectif du schéma de renforcement de coopérations structurées et formalisées entre structures de tout statut ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par le GIE GIMMECA, 8 rue Docteur Calmette, 38000 GRENOBLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un IRM 1,5 Tesla sur le site du Groupement Hospitalier Mutualiste de Grenoble est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05 décembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2018-17-0153

Portant rejet de la demande d'autorisation d'installation d'un second scanner de la SCM DU SCANNER CALADOIS sur le site de la Polyclinique du Beaujolais à Arnas

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-1970 du 14 juin 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2018, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-1972 du 14 juin 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1er juillet au 15 septembre 2018 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la SCM DU SCANNER CALADOIS, 120 ancienne route de beaujeu 69400 ARNAS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un second scanner, sur le site de la Polyclinique du Beaujolais à Arnas ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 15 novembre 2018 ;

Considérant les dispositions de l'article R6122-34 du code de la santé publique qui prévoient les motifs de refus d'une demande d'autorisation ;

Considérant que le schéma régional de santé prévoit notamment comme objectif transversal, de s'appuyer sur les coopérations pour consolider l'offre de proximité et offrir aux usagers des parcours de soins coordonnés ;

Considérant qu'en l'espèce, le projet ne mentionne pas de liens avec les partenaires de santé du territoire et la place de cette nouvelle machine dans l'offre territoriale ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par la SCM DU SCANNER CALADOIS, 120 ancienne route de beaujeu 69400 ARNAS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un second scanner, sur le site de la Polyclinique du Beaujolais à Arnas, est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 novembre 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2018-17-0154

Portant autorisation au GIE IRM DU BEAUJOLAIS VAL DE SAONE d'installation d'un IRM 1,5 Tesla sur le site de l'hôpital Nord-Ouest à GLEIZE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-1970 du 14 juin 2018 portant fixation, pour l'année 2018, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-1972 du 14 juin 2018 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} juillet au 15 septembre 2018 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le GIE IRM DU BEAUJOLAIS - VAL DE SAÔNE, Plateau Ouilly 69400 - Gleizé, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un IRM 1,5 Tesla sur le site de l'hôpital Nord-Ouest à GLEIZE ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 15 novembre 2018 ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé qui prévoit notamment d'assurer une accessibilité territoriale adaptée en matière d'imagerie en coupe en fondant les besoins d'équipements supplémentaires sur les données du benchmark 2016, afin de réduire les délais d'attente ;

Considérant que cet appareil sera notamment ciblé sur l'oncologie et la neurologie qui impliquent des temps machines plus importants afin de répondre aux besoins de la population ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par le GIE IRM DU BEAUJOLAIS - VAL DE SAÔNE, Plateau Ouilly 69400 - GLEIZE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un IRM 1,5 Tesla sur le site de l'hôpital Nord-Ouest à GLEIZE est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'équipement matériel lourd sur le site de l'hôpital Nord-Ouest à GLEIZE, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 04 décembre 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2018-17-0159

Portant autorisation à la SCM SCANNER ET IRM DE SAINTE COLOMBE d'installation d'un IRM 1,5 Tesla sur le site de la CLINIQUE TRENEL à Sainte-Colombe

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-1970 du 14 juin 2018 portant fixation, pour l'année 2018, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-1972 du 14 juin 2018 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} juillet au 15 septembre 2018 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la SCM SCANNER ET IRM DE SAINTE COLOMBE, 575 rue du Docteur Trénel, 69560 Sainte-Colombe, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un troisième IRM 1,5 Tesla, sur le site de la CLINIQUE TRENEL à Sainte-Colombe ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 15 novembre 2018 ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé, qui prévoit notamment d'assurer une accessibilité territoriale adaptée en matière d'imagerie en coupe en fondant les besoins d'équipements supplémentaires sur les données du benchmark 2016, afin de réduire les délais d'attente, les deux IRM existants sur le site de la CLINIQUE TRENEL étant saturés ;

Considérant que la présence sur un même site d'équipements complémentaires, scanner et IRM, autorise la mise en œuvre de stratégie de substitution et garantit l'objectif de réduction des examens irradiants ; ce qui répond aux objectifs du schéma régional de santé ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par la SCM SCANNER ET IRM DE SAINTE COLOMBE, 575 rue du Docteur Trénel, 69560 Sainte-Colombe, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un IRM 1,5 Tesla, sur le site de la CLINIQUE TRENEL à Sainte-Colombe, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'équipement matériel lourd sur le site de la CLINIQUE TRENEL à Sainte-Colombe, il en fera, sans délai, la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'équipement matériel lourd, et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 4 décembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2018-17-0160

Portant rejet, à la Selarl Imapôle Lyon Villeurbanne, de la demande d'autorisation d'installation d'un IRM 1,5 Tesla, sur le site du Médipôle Lyon Villeurbanne

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-1970 du 14 juin 2018 portant fixation, pour l'année 2018, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-1972 du 14 juin 2018 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} juillet au 15 septembre 2018 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la Selarl Imapôle Lyon Villeurbanne, 2 avenue Léon Blum, 69150 DECINES CHARPIEU, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un IRM 1,5 Tesla, sur le site du Médipôle Lyon Villeurbanne ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 15 novembre 2018 ;

Considérant les dispositions de l'article R 6122-34 du code de la santé publique qui énoncent les motifs de refus d'une décision d'autorisation ;

Considérant que le projet d'installation d'un second IRM 1,5 Tesla sur le site du Médipôle répond aux besoins de santé de la population du fait que sur ce site les activités détenues par Capio Tonkin Grand Large et par RESAMUT, auparavant exercées sur plusieurs établissements, seront réalisées sur un même site, ce qui nécessitera l'accès à une imagerie conséquente ;

Considérant toutefois que le projet répond partiellement aux objectifs du schéma régional de santé qui prévoit notamment de conforter l'optimisation des services d'imagerie en termes d'organisation et d'utilisation des machines par le renforcement de coopérations structurées et formalisées entre structures de tout statut ;

Considérant que les appareils auparavant installés au sein des établissements de Capio Tonkin Grand Large et RESAMUT répondaient aux besoins dans le cadre des activités détenues par ces opérateurs ;

Considérant que le regroupement sur le Médipôle ne doit pas avoir pour conséquence une augmentation du parc IRM qui apportait une réponse satisfaisante aux besoins en matière d'imagerie avant le regroupement ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par la Selarl Imapôle Lyon Villeurbanne, 2 avenue Léon Blum, 69150 DECINES CHARPIEU, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un IRM 1,5 Tesla sur le site du Médipôle Lyon Villeurbanne, est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 4 décembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-
Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2018-17-0163

Portant rejet de la demande d'autorisation d'installation d'un IRM 1,5 Tesla de la SCM IRM LYON VILLEURBANNE sur le site de la CLINIQUE EMILIE DE VIALAR à Lyon

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-1970 du 14 juin 2018 portant fixation, pour l'année 2018, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-1972 du 14 juin 2018 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} juillet au 15 septembre 2018 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la SCM IRM LYON VILLEURBANNE, 75 Rue Francis de Pressensé 69100 VILLEURBANNE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un second IRM, sur le site de la CLINIQUE EMILIE DE VIALAR à Lyon ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 15 novembre 2018 ;

Considérant les dispositions de l'article R.6122-34 du code de la santé publique qui prévoient les motifs de refus d'une décision d'autorisation ;

Considérant que le schéma régional de santé prévoit notamment d'assurer une accessibilité territoriale adaptée en matière d'imagerie en coupe en fondant les besoins d'équipements supplémentaires sur les données de benchmark 2016, afin de réduire les délais d'attente ;

Considérant que le projet répond partiellement aux objectifs du schéma régional de santé du fait que la saturation de l'IRM autorisé par arrêté du 3 octobre 2016 et installé le 12 février 2018 sur le site de la CLINIQUE EMILIE DE VIALAR à Lyon n'est pas suffisamment démontrée ;

Considérant que le projet n'apporte pas suffisamment d'éléments sur la réponse aux besoins de santé de la population, liés au projet de rapprochement de la CLINIQUE EMILIE DE VIALAR avec le CENTRE LEON BERARD et l'INFIRMERIE PROTESTANTE ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par SCM IRM LYON VILLEURBANNE, 75 Rue Francis de Pressensé 69100 VILLEUBANNE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un IRM 1,5 Tesla, sur le site de la CLINIQUE EMILIE DE VIALAR à Lyon est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 4 décembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2018-17-0164

Portant modification de l'autorisation détenue par le GIE Imagerie en Coupe 43 d'exploiter un IRM 1,5 Tesla, pour l'exploitation d'un IRM 3 Tesla sur le site du Centre Hospitalier Émile Roux au Puy-en-Velay

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-1970 du 14 juin 2018 portant fixation, pour l'année 2018, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-1972 du 14 juin 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 1er juillet au 15 septembre 2018 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le GIE Imagerie en Coupe 43, 12 boulevard du Docteur Chantemesse 43000 le Puy-en-Velay, en vue d'obtenir la modification de l'autorisation de l'installation de l'IRM 1,5 Tesla, accordée par arrêté n°2016-0134 du 21 janvier 2016, par un IRM d'une puissance de 3 Tesla sur le site du Centre Hospitalier Émile Roux au Puy-en-Velay ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 15 novembre 2018 ;

Considérant que la demande de modification de l'autorisation accordée en 2016 d'exploiter un IRM 1,5 Tesla non encore mis en œuvre, pour exploiter un IRM 3 Tesla ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés, de l'offre de soins sur la zone « Haute-Loire » ;

Considérant que la demande d'un IRM 3 Tesla répond aux objectifs de schéma régional de santé en assurant une couverture en équipement adapté pour les pathologies neurologiques et cancérologiques en complément d'un IRM 1,5 Tesla préexistant et en cohérence avec les activités médico-chirurgicales réalisés sur le site du Centre Hospitalier Émile Roux au Puy-en-Velay et selon les indications conformes aux préconisations des sociétés savantes ;

Considérant en effet que cet équipement, contribue, du fait du caractère isolé du territoire, et de l'implication des professionnels déjà formés à son utilisation, à renforcer l'accès à cette technologie, pour la population de la zone « Haute-Loire » ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par le GIE Imagerie en Coupe 43, 12 boulevard du Docteur Chantemesse, 43000 le Puy-en-Velay, en vue d'obtenir la modification de l'autorisation d'exploitation d'un IRM 1,5 Tesla, par un IRM 3 Tesla sur le site du Centre Hospitalier Émile Roux au Puy-en-Velay, est acceptée.

Article 2 : Le délai de mise en œuvre de cette autorisation est fixé au 21/01/2020, c'est-à-dire quatre ans à compter de la date de l'autorisation d'exploitation de l'IRM 1,5 Tesla accordée au GIE Imagerie en Coupe.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'équipement lourd, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 5 décembre 2018

Par délégation
Le Directeur général adjoint

Serge MORAIS

Arrêté n°2018-6015

Portant désignation du CEPPRAAL (Coordination pour l'évaluation des pratiques professionnelles en Auvergne Rhône-Alpes) en qualité de Structure Régionale d'Appui à la qualité des soins et à la sécurité des patients pour la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-2 et R. 1413-74 à R. 1413-78 ;

Vu le décret du 25 novembre 2016 relatif à la déclaration des événements indésirables graves associés à des soins et aux structures régionales d'appui à la qualité des soins et à la sécurité des patients ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2017 fixant le cahier des charges des structures régionales d'appui à la qualité des soins et à la sécurité des patients ;

Vu l'instruction DGS/ PP1/ DGOS/PF2/DGCS/2A/2017/58 du 17 février 2017 relative à la mise en œuvre du décret susmentionné ;

Vu le dossier de candidature déposé le 21 juin 2018 suite à l'appel à candidature émis par l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 mai 2018 ;

Considérant les réponses apportées et les engagements pris par le CEPPRAAL le 26 octobre 2018 au courrier adressé par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes le 18 octobre 2018 ;

Considérant que ce dossier répond ainsi au cahier des charges fixé par l'arrêté du 19 décembre 2017 susmentionné ;

ARRETE

Article 1 : Le CEPPRAAL (Coordination pour l'évaluation des Pratiques Professionnelles en Auvergne Rhône-Alpes) est désigné en qualité de Structure Régionale d'Appui à la qualité des soins et à la sécurité des patients sur le territoire de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour une durée de 5 ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : La SRA est membre du réseau régional de vigilances et d'appui de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au CEPPRAAL.

Lyon, le 15 novembre 2018
Par délégation,
Le Directeur général adjoint
Signé
Serge Morais

Décision n° 2018 - 6007

Portant suspension immédiate du droit d'exercer la profession de chirurgien-dentiste

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.4113-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des Ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2018-5381 en date du 11 octobre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le rapport d'inspection du cabinet dentaire du docteur Mirela CHIRTES du 31 juillet 2018 ;

Vu le rapport d'inspection complémentaire du 8 novembre 2018 ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que la mission d'inspection a relevé de nombreuses non conformités en terme d'hygiène lors de sa première inspection du 17 juillet 2018 et qu'un nombre important de non conformités majeures n'avaient pas été résolues lors de l'inspection complémentaire du 7 novembre 2018, en particulier concernant l'hygiène des mains, le bionettoyage, le traitement de l'eau des units, le traitement des systèmes d'aspiration et la stérilisation ;

Considérant que la stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables n'est pas effectuée conformément aux normes françaises, à savoir 134°C-18mn pour prévenir la transmission du risque PRION ;

Considérant que le faible nombre de stérilisations effectuées entre juillet et début novembre 2018 ne permet pas de garantir que tous les instruments devant être stérilisés entre chaque patient l'ont bien été ;

Considérant que les tests HELIX demandés lors de l'inspection du 17 juillet 2018 n'étaient toujours pas effectués avant toute utilisation de l'autoclave lors de l'inspection complémentaire du 7 novembre 2018, alors que ces tests sont le seul moyen de vérifier la qualité de la vapeur d'eau produite par l'autoclave et donc de la stérilisation ;

Considérant que certains des sachets passés dans l'autoclave présentaient des tache de corps gras et des inscriptions manuscrites au stylo bille de nature à altérer la conservation de la stérilité ;

Considérant en conséquence que le peu de matériel ayant subi un passage dans l'autoclave ne peut être garanti comme stérile,

Il apparait que la poursuite de l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste par le docteur Mirela CHIRTES expose ses patients à un danger grave.

DECIDE

Article 1

Une suspension immédiate du droit d'exercer est prononcée à l'encontre du docteur Mirela CHIRTES, chirurgien-dentiste, exerçant au 2, rue de la Fraternité, 26100 ROMANS SUR ISERE, jusqu'à mise en conformité de ses pratiques d'hygiène et pour une durée maximale de cinq mois.

Article 2

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé
- d'un recours contentieux en référé auprès du tribunal administratif territorialement compétent

Article 3

La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et transmise pour information au président du conseil départemental des chirurgiens-dentistes de la Drôme, aux organismes d'assurance maladie et à M. Le préfet de la Drôme.

Lyon, le 13 novembre 2018
Par délégation,
Le Directeur général adjoint
Signé
Serge Morais

DECISION TARIFAIRE N° 1996 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
S.S.I.A.D. ANSE-BOIS D'OINGT-LIMONEST - 690798202

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. ANSE-BOIS D'OINGT-LIMONEST (690798202) sise 18, PL DES FRÈRES FOURNET, 69480, ANSE et gérée par l'entité dénommée A.S.D.M.R. DE LA REGION D'ANSE (690002332) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1261 en date du 09/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée S.S.I.A.D. ANSE-BOIS D'OINGT-LIMONEST - 690798202.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 715 951.36€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 715 951.36€ (fraction forfaitaire s'élevant à 59 662.61€).
Le prix de journée est fixé à 35.66€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 083.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	585 492.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 887.80
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	740 463.81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	715 951.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	24 512.45
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 740 463.81€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 740 463.81€ (fraction forfaitaire s'élevant à 61 705.32€).
Le prix de journée est fixé à 36.88€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.S.D.M.R. DE LA REGION D'ANSE (690002332) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 17/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service pour personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N° 2015 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DE VAULX-EN-VELIN - 690801014

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE VAULX-EN-VELIN (690801014) sise 0, PL DE LA NATION, 69120, VAULX-EN-VELIN et gérée par l'entité dénommée CCAS VAULX-EN-VELIN (690793823) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1180 en date du 09/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD DE VAULX-EN-VELIN - 690801014.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 463 143.07€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 463 143.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 595.26€).
Le prix de journée est fixé à 33.39€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 046.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	419 837.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 659.78
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	469 544.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	463 143.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	6 400.97
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 469 544.04€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 469 544.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 128.67€).
Le prix de journée est fixé à 33.85€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VAULX-EN-VELIN (690793823) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 17/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service pour personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N° 2017 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD OULLINS ENTR'AIDE - 690795265

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD OULLINS ENTR'AIDE (690795265) sise 7, R PIERRE-JOSEPH MARTIN, 69600, OULLINS et gérée par l'entité dénommée OULLINS ENTR'AIDE (690804315) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1191 en date du 09/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD OULLINS ENTR'AIDE - 690795265.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 517 438.21€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 517 438.21€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 119.85€).
Le prix de journée est fixé à 35.20€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 054.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	465 458.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 354.05
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	531 867.33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	517 438.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	14 429.12
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 531 867.33€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 531 867.33€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 322.28€).
Le prix de journée est fixé à 36.18€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OULLINS ENTR'AIDE (690804315) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 17/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service pour personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N° 2018 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD PIERRE BÉNITE - 690012489

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/06/2005 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PIERRE BÉNITE (690012489) sise 2, ALL DE LA FIBRE FRANÇAISE, 69540, IRIGNY et gérée par l'entité dénommée FONDATION DISPENSAIRE GENERAL DE LYON (690793278) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1194 en date du 09/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD PIERRE BÉNITE - 690012489.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 516 233.58€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 456 517.42€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 043.12€).
Le prix de journée est fixé à 29.78€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 59 716.16€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 976.35€).
Le prix de journée est fixé à 32.72€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 396.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	480 175.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 867.91
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	551 439.75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	516 233.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	35 206.17
	TOTAL Recettes	551 439.75

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 551 439.75€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 492 290.32€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 024.19€).
Le prix de journée est fixé à 32.11€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 59 149.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 929.12€).
Le prix de journée est fixé à 32.41€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DISPENSAIRE GENERAL DE LYON (690793278) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 17/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service pour personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N° 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DE VILLEURBANNE - O.V.P.A.R. - 690794953

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE VILLEURBANNE - O.V.P.A.R. (690794953) sise 26, ALL DES CEDRES, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée O.V.P.A.R. (690795562) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1195 en date du 09/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD DE VILLEURBANNE - O.V.P.A.R. - 690794953.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 576 790.23€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 576 790.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 065.85€).
Le prix de journée est fixé à 30.39€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 419.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	562 082.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 741.64
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	603 243.46
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	576 790.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	26 453.23
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 603 243.46€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 603 243.46€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 270.29€).
Le prix de journée est fixé à 31.78€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire O.V.P.A.R. (690795562) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 17/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service pour personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N° 2024 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD SMD LYON 1ER - 690805866

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SMD LYON 1ER (690805866) sise 1, R IMBERT COLOMES, 69001, LYON 1ER ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée S.M.D. LYON 1ER (690002373) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1196 en date du 09/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD SMD LYON 1ER - 690805866.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 908 864.26€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 908 864.26€ (fraction forfaitaire s'élevant à 159 072.02€).
Le prix de journée est fixé à 25.02€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 125.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 669 583.13
	- dont CNR	6 444.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	132 155.84
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 908 864.26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 908 864.26
	- dont CNR	6 444.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 1 902 420.26€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 902 420.26€ (fraction forfaitaire s'élevant à 158 535.02€).
Le prix de journée est fixé à 24.94€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.M.D. LYON 1ER (690002373) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 17/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service pour personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N° 2030 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DU PAYS MORNANTAIS - 690006309

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/12/2002 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU PAYS MORNANTAIS (690006309) sise 21, AV DU SOUVENIR, 69440, MORNANT et gérée par l'entité dénommée A.M.A.D. DU PAYS MORNANTAIS (690026844) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1252 en date du 09/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD DU PAYS MORNANTAIS - 690006309.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 383 757.98€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 347 837.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 28 986.49€).
Le prix de journée est fixé à 31.77€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 920.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 993.34€).
Le prix de journée est fixé à 32.71€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 692.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	323 334.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 379.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	385 406.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	383 757.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	1 648.74
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 385 406.72€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 349 486.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 123.89€).
Le prix de journée est fixé à 31.92€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 920.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 993.34€).
Le prix de journée est fixé à 32.71€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.M.A.D. DU PAYS MORNANTAIS (690026844) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 17/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service pour personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N° 2044 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD ARCADES SANTE - 690794995

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ARCADES SANTE (690794995) sise 24, R BOURNES, 69004, LYON 4E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ARCADES SANTE (690011879) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1228 en date du 09/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD ARCADES SANTE - 690794995.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 476 612.25€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 463 862.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 655.17€).
Le prix de journée est fixé à 32.59€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 750.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 062.51€).
Le prix de journée est fixé à 11.64€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 027.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	417 228.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 450.58
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	484 706.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	476 612.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	8 094.09
	TOTAL Recettes	484 706.34

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 484 706.34€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 447 985.68€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 332.14€).
Le prix de journée est fixé à 31.47€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 720.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 060.05€).
Le prix de journée est fixé à 33.53€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARCADES SANTE (690011879) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 17/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service pour personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N° 2046 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
S.S.I.A.D. DE BEAUJEU - 690794979

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. DE BEAUJEU (690794979) sise 81, R DU GÉNÉRAL LECLERC, 69430, BEAUJEU et gérée par l'entité dénommée A.I.A.S.A.D. (690002175) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1227 en date du 09/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée S.S.I.A.D. DE BEAUJEU - 690794979.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 178 620.53€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 074 613.68€ (fraction forfaitaire s'élevant à 89 551.14€).
Le prix de journée est fixé à 34.23€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 104 006.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 667.24€).
Le prix de journée est fixé à 35.62€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	154 844.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	970 455.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	70 595.41
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 195 896.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 178 620.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	17 275.68
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 1 195 896.21€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 098 382.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 91 531.90€).
Le prix de journée est fixé à 34.99€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 97 513.47€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 126.12€).
Le prix de journée est fixé à 33.40€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.I.A.S.A.D. (690002175) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 17/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service pour personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N° 2047 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DE BRON - 690795018

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE BRON (690795018) sise 31, R DE VERDUN, 69500, BRON et gérée par l'entité dénommée CENTRE DE SOINS BRONDILLANT (690791462) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1220 en date du 09/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD DE BRON - 690795018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 553 030.67€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 553 030.67€ (fraction forfaitaire s'élevant à 46 085.89€).
Le prix de journée est fixé à 36.60€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 917.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	486 516.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 287.15
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	548 720.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	553 030.67
	- dont CNR	4 310.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 548 720.67€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 548 720.67€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 726.72€).
- Le prix de journée est fixé à 36.31€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE DE SOINS BRONDILLANT (690791462) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 17/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service pour personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N° 2048 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD SOINS ET SANTÉ - 690795273

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SOINS ET SANTÉ (690795273) sise 325, R MARYSE BASTIÉ, 69141, RILLIEUX-LA-PAPE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SOINS ET SANTE (690001623) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1217 en date du 09/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD SOINS ET SANTÉ - 690795273.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 373 644.25€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 276 905.96€ (fraction forfaitaire s'élevant à 106 408.83€).
Le prix de journée est fixé à 32.70€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 96 738.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 061.52€).
Le prix de journée est fixé à 29.45€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 005.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 247 689.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 062.70
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 391 757.62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 373 644.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	18 113.37
	TOTAL Recettes	1 391 757.62

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 1 391 757.62€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 276 905.96€ (fraction forfaitaire s'élevant à 106 408.83€).
Le prix de journée est fixé à 32.70€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 114 851.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 9 570.97€).
Le prix de journée est fixé à 34.96€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SOINS ET SANTE (690001623) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 17/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service pour personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N° 2049 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DE BELLEVILLE - 690796339

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE BELLEVILLE (690796339) sise 1, R FRANCOIS BOURDY, 69220, BELLEVILLE et gérée par l'entité dénommée ASSO AIDE À DOMICILE BELLEVILLE (690002266) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1215 en date du 09/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD DE BELLEVILLE - 690796339.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 589 369.91€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 589 369.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 114.16€).
Le prix de journée est fixé à 38.45€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 839.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	430 773.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 598.77
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	508 211.91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	589 369.91
	- dont CNR	81 158.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 508 211.91€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 508 211.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 350.99€).
Le prix de journée est fixé à 33.15€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO AIDE À DOMICILE BELLEVILLE (690002266) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 17/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service pour personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N° 2054 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
S.P.A.S.A.D. SAINTE-FOY-LES-LYONS - 690021258

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SPASAD dénommée S.P.A.S.A.D. SAINTE-FOY-LES-LYONS (690021258) sise 3, GRANDE RUE, 69110, SAINTE-FOY-LES-LYON et gérée par l'entité dénommée OFFICE FIDÉSIEEN TOUS AGES (OFTA) (690002191) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1239 en date du 09/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée S.P.A.S.A.D. SAINTE-FOY-LES-LYONS - 690021258.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 833 699.58€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 753 732.19€ (fraction forfaitaire s'élevant à 62 811.02€).
Le prix de journée est fixé à 30.37€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 79 967.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 663.95€).
Le prix de journée est fixé à 31.30€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 783.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	791 081.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 913.59
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	873 778.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	833 699.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	40 079.16
	TOTAL Recettes	873 778.74

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 873 778.74€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 790 003.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 65 833.60€).
Le prix de journée est fixé à 31.83€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 83 775.52€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 981.29€).
Le prix de journée est fixé à 32.79€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OFFICE FIDÉSIEN TOUS AGES (OFTA) (690002191) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 17/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service pour personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N° 2055 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD ENTR'AIDE TARARIENNE - 690794920

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ENTR'AIDE TARARIENNE (690794920) sise 13, BD VOLTAIRE, 69171, TARARE et gérée par l'entité dénommée ENTR'AIDE TARARIENNE (690796982) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1211 en date du 09/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD ENTR'AIDE TARARIENNE - 690794920.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 452 439.94€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 292 679.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 107 723.32€).
Le prix de journée est fixé à 35.42€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 159 760.10€ (fraction forfaitaire s'élevant à 13 313.34€).
Le prix de journée est fixé à 33.67€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	189 192.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 067 843.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 885.66
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 362 921.61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 452 439.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	10 481.67
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 1 462 921.61€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 292 679.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 107 723.32€).
Le prix de journée est fixé à 35.42€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 170 241.77€ (fraction forfaitaire s'élevant à 14 186.81€).
Le prix de journée est fixé à 35.88€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ENTR'AIDE TARARIENNE (690796982) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 17/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service pour personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N° 2539 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD CROIX ROUGE FRANÇAISE - 690021209

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SPASAD dénommée SSIAD CROIX ROUGE FRANÇAISE (690021209) sise 54, R PAUL VERLAINE, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1189 en date du 09/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD CROIX ROUGE FRANÇAISE - 690021209.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 903 305.53€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 772 421.65€ (fraction forfaitaire s'élevant à 64 368.47€).
Le prix de journée est fixé à 38.48€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 130 883.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 10 906.99€).
Le prix de journée est fixé à 35.86€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 293.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	705 917.77
	- dont CNR	22 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	70 651.38
	- dont CNR	50 000.00
	Reprise de déficits	50 442.94
	TOTAL Dépenses	903 305.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	903 305.53
	- dont CNR	72 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	903 305.53

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 780 862.59€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 649 978.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 164.89€).
Le prix de journée est fixé à 32.38€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 130 883.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 10 906.99€).
Le prix de journée est fixé à 35.86€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 12/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service pour personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N° 2557 (2018-03-0008) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT DE BEAUCHASTEL - 070783204

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ES,A,T DE BEAUCHASTEL (070783204) sise 0, , 07800, BEAUCHASTEL et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1872 en date du 31/07/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée ESAT DE BEAUCHASTEL - 070783204 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/11/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 575 938.21€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	313 060.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 277 943.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	119 021.00
	- dont CNR	2 458.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 710 024.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 575 938.21
	- dont CNR	2 458.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	101 983.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 500.00
	Reprise d'excédents	30 603.59
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 328.18€.

Le prix de journée est de 57.35€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 1 604 083.80€ (douzième applicable s'élevant à 133 673.65€)
- prix de journée de reconduction : 58.38€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à PRIVAS, le 15 novembre 2018
Par délégation la Cheffe du pôle autonomie Ardèche et Drôme
Le Responsable du service,

Didier BELIN

DECISION TARIFAIRE N° 2687 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DE VAULX-EN-VELIN - 690801014

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE VAULX-EN-VELIN (690801014) sise 0, PL DE LA NATION, 69120, VAULX-EN-VELIN et gérée par l'entité dénommée CCAS VAULX-EN-VELIN (690793823) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2015 en date du 17/10/2018 portant modification de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD DE VAULX-EN-VELIN - 690801014.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 463 143.07€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 463 143.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 595.26€).
Le prix de journée est fixé à 33.39€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 735.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	415 004.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 398.90
	- dont CNR	-5 406.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	464 138.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	463 143.07
	- dont CNR	-5 406.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	994.97
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 469 544.04€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 469 544.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 128.67€).
Le prix de journée est fixé à 33.85€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VAULX-EN-VELIN (690793823) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 07/12/2018

Par délégation le Délégué Départemental
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°2013 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
RESIDENCE BEAUSOLEIL - 690797790

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE BEAUSOLEIL (690797790) sise 10, R DU VINGTAIN, 69110, SAINTE-FOY-LES-LYON et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINTE FOY LES LYON (690794607) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1166 en date du 09/07/2018 portant fixation du forfait de soins pour 2018 de la structure dénommée RESIDENCE BEAUSOLEIL - 690797790.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est modifié et fixé à 71 858.02€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 988.17€.
- Soit un prix de journée de 2.98€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 67 534.36€ (douzième applicable s'élevant à 5 627.86€)
 - prix de journée de reconduction : 2.80€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINTE FOY LES LYON (690794607) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 17/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service pour personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N°2014 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
DOMIC. COLLEC. LA BRETONNIERE - 690801501

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée DOMIC. COLLEC. LA BRETONNIERE (690801501) sise 0, R DE LA POSTE, 69570, DARDILLY et gérée par l'entité dénommée CCAS DARDILLY (690801493) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1177 en date du 09/07/2018 portant fixation du forfait de soins pour 2018 de la structure dénommée DOMIC. COLLEC. LA BRETONNIERE - 690801501.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est modifié et fixé à 39 547.46€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 295.62€.
- Soit un prix de journée de 5.61€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 35 288.92€ (douzième applicable s'élevant à 2 940.74€)
 - prix de journée de reconduction : 5.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DARDILLY (690801493) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 17/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service pour personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N°2016 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
AJ ALOISIR DE DARDILLY ET VILLEURBANNE - 690029939

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/07/2008 de la structure AJ dénommée AJ ALOISIR DE DARDILLY ET VILLEURBANNE (690029939) sise 0, PLACE DE L'ÉGLISE, 69570, DARDILLY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER ALOISIR (690029889) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1156 en date du 09/07/2018 portant fixation du forfait de soins pour 2018 de la structure dénommée AJ ALOISIR DE DARDILLY ET VILLEURBANNE - 690029939.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est modifié et fixé à 84 912.76€, dont -24 120.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 076.06€.
- Soit un prix de journée de 48.83€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 129 932.40€ (douzième applicable s'élevant à 10 827.70€)
 - prix de journée de reconduction : 74.72€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER ALOISIR (690029889) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 17/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service pour personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N°2018-10-0043 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION
TARIFAIRE N°2649 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR 2018 DE

UNITE TS2A - 690038013

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 01/11/2018 de la structure EEAH dénommée UNITE TS2A (690038013) sise 95, BD PINEL, 69677, BRON et gérée par l'entité dénommée CH LE VINATIER (690780101) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 01/11/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée UNITE TS2A (690038013) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/11/2018 ;
- Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le tableau des recettes et dépenses prévisionnelles de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 563 587.96€. Ce résultat tient compte d'un excédent affecté en réduction de charge d'un montant de 26 412.12€

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 165.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	540 978.61
	- dont CNR	390 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 856.47
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	590 000.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	563 587.96
	- dont CNR	390 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	26 412.12
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 965.66€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 200 000.08€
(douzième applicable s'élevant à 16 666.67€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH LE VINATIER» (690780101) et à la structure dénommée UNITE TS2A (690038013).

Fait à Lyon , Le 04/12/2018

Pour le délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°2019 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
ACCUEIL DE JOUR "LE SECOND EVEIL" - 690013818

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/07/2005 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR "LE SECOND EVEIL" (690013818) sise 33, R DE LA CAMILLE, 69600, OULLINS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE SECOND EVEIL (690013768) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1160 en date du 09/07/2018 portant fixation du forfait de soins pour 2018 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR "LE SECOND EVEIL" - 690013818.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est modifié et fixé à 126 295.67€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 524.64€.
- Soit un prix de journée de 50.62€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 139 647.49€ (douzième applicable s'élevant à 11 637.29€)
 - prix de journée de reconduction : 55.97€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE SECOND EVEIL (690013768) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 17/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service pour personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N°2021 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
RESIDENCE BERTRAND VERGNAIS - 690788500

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE BERTRAND VERGNAIS (690788500) sise 9, AV MARIE-THERESE PROST, 69250, NEUVILLE-SUR-SAONE et gérée par l'entité dénommée CCAS NEUVILLE SUR SAONE (690794870) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1173 en date du 09/07/2018 portant fixation du forfait de soins pour 2018 de la structure dénommée RESIDENCE BERTRAND VERGNAIS - 690788500.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est modifié et fixé à 81 001.97€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 750.16€.
- Soit un prix de journée de 3.26€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 82 478.75€ (douzième applicable s'élevant à 6 873.23€)
 - prix de journée de reconduction : 3.32€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS NEUVILLE SUR SAONE (690794870) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 17/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service pour personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N°2022 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
RESIDENCE LUDOVIC BONIN - 690788617

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE LUDOVIC BONIN (690788617) sise 15, AV JEAN CAGNE, 69200, VENISSIEUX et gérée par l'entité dénommée CCAS VENISSIEUX (690794623) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1176 en date du 09/07/2018 portant fixation du forfait de soins pour 2018 de la structure dénommée RESIDENCE LUDOVIC BONIN - 690788617.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est modifié et fixé à 154 173.58€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 847.80€.
- Soit un prix de journée de 3.88€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 171 101.51€ (douzième applicable s'élevant à 14 258.46€)
 - prix de journée de reconduction : 4.30€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VENISSIEUX (690794623) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 17/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service pour personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N°2023 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
RESIDENCE LES ARCADES - 690788062

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE LES ARCADES (690788062) sise 5, BD DE SCHWEYGHOUSE, 69530, BRIGNAIS et gérée par l'entité dénommée CCAS BRIGNAIS (690796636) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1186 en date du 09/07/2018 portant fixation du forfait de soins pour 2018 de la structure dénommée RESIDENCE LES ARCADES - 690788062.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est modifié et fixé à 164 931.93€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 744.33€.
- Soit un prix de journée de 6.85€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 191 535.08€ (douzième applicable s'élevant à 15 961.26€)
 - prix de journée de reconduction : 7.96€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BRIGNAIS (690796636) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 17/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service pour personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N°2028 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
AJ "LES PETITS BONHEURS" BRONDILLANT - 690015458

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/12/2005 de la structure AJ dénommée AJ "LES PETITS BONHEURS" BRONDILLANT (690015458) sise 1, R LESSIVAS, 69500, BRON et gérée par l'entité dénommée ACPPA (690802715) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1155 en date du 09/07/2018 portant fixation du forfait de soins pour 2018 de la structure dénommée AJ "LES PETITS BONHEURS" BRONDILLANT - 690015458.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est modifié et fixé à 93 402.96€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 783.58€.
- Soit un prix de journée de 46.12€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 138 219.18€ (douzième applicable s'élevant à 11 518.26€)
 - prix de journée de reconduction : 68.26€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACPPA (690802715) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 17/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service pour personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N°2028 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
AJ "LES PETITS BONHEURS" BRONDILLANT - 690015458

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/12/2005 de la structure AJ dénommée AJ "LES PETITS BONHEURS" BRONDILLANT (690015458) sise 1, R LESSIVAS, 69500, BRON et gérée par l'entité dénommée ACPPA (690802715) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1155 en date du 09/07/2018 portant fixation du forfait de soins pour 2018 de la structure dénommée AJ "LES PETITS BONHEURS" BRONDILLANT - 690015458.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est modifié et fixé à 93 402.96€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 783.58€.
- Soit un prix de journée de 46.12€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 138 219.18€ (douzième applicable s'élevant à 11 518.26€)
 - prix de journée de reconduction : 68.26€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACPPA (690802715) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 17/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service pour personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N°2038 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
RESIDENCE BEAU SEJOUR - 690788583

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE BEAU SEJOUR (690788583) sise 4, R DES MARAÎCHERS, 69160, TASSIN-LA-DEMI-LUNE et gérée par l'entité dénommée CCAS TASSIN LA DEMI LUNE (690796693) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1249 en date du 09/07/2018 portant fixation du forfait de soins pour 2018 de la structure dénommée RESIDENCE BEAU SEJOUR - 690788583.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est modifié et fixé à 60 802.13€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 066.84€.
- Soit un prix de journée de 2.28€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 72 575.54€ (douzième applicable s'élevant à 6 047.96€)
 - prix de journée de reconduction : 2.72€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS TASSIN LA DEMI LUNE (690796693) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 17/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service pour personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N°2038 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
RESIDENCE BEAU SEJOUR - 690788583

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE BEAU SEJOUR (690788583) sise 4, R DES MARAÎCHERS, 69160, TASSIN-LA-DEMI-LUNE et gérée par l'entité dénommée CCAS TASSIN LA DEMI LUNE (690796693) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1249 en date du 09/07/2018 portant fixation du forfait de soins pour 2018 de la structure dénommée RESIDENCE BEAU SEJOUR - 690788583.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est modifié et fixé à 60 802.13€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 066.84€.
- Soit un prix de journée de 2.28€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 72 575.54€ (douzième applicable s'élevant à 6 047.96€)
 - prix de journée de reconduction : 2.72€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS TASSIN LA DEMI LUNE (690796693) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 17/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service pour personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N°2039 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
PUV DOM. COLL. "LA FONTAINE AUX ORMES" - 690007083

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée PUV DOM. COLL. "LA FONTAINE AUX ORMES" (690007083) sise 8, AV JEAN GOTAIL, 69540, IRIGNY et gérée par l'entité dénommée CCAS IRIGNY (690795455) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1248 en date du 09/07/2018 portant fixation du forfait de soins pour 2018 de la structure dénommée PUV DOM. COLL. "LA FONTAINE AUX ORMES" - 690007083.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est modifié et fixé à 41 403.08€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 450.26€.
- Soit un prix de journée de 11.76€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 47 765.49€ (douzième applicable s'élevant à 3 980.46€)
 - prix de journée de reconduction : 13.57€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS IRIGNY (690795455) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 17/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service pour personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N°2040 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
RESIDENCE LE CLAIRON - 690788567

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE LE CLAIRON (690788567) sise 4, R MARCEL PAGNOL, 69800, SAINT-PRIEST et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT PRIEST (690794615) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1250 en date du 09/07/2018 portant fixation du forfait de soins pour 2018 de la structure dénommée RESIDENCE LE CLAIRON - 690788567.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est modifié et fixé à 80 900.12€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 741.68€.
- Soit un prix de journée de 3.52€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 68 205.69€ (douzième applicable s'élevant à 5 683.81€)
 - prix de journée de reconduction : 2.97€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT PRIEST (690794615) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 17/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service pour personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N°2041 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
RESIDENCE LES OLIVIERS - 690798285

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE LES OLIVIERS (690798285) sise 13, R PROFESSEUR DUFOUR, 69230, SAINT-GENIS-LAVAL et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT GENIS LAVAL (690796677) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1251 en date du 09/07/2018 portant fixation du forfait de soins pour 2018 de la structure dénommée RESIDENCE LES OLIVIERS - 690798285.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est modifié et fixé à 47 573.96€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 964.50€.
- Soit un prix de journée de 3.43€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 41 048.91€ (douzième applicable s'élevant à 3 420.74€)
 - prix de journée de reconduction : 2.96€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT GENIS LAVAL (690796677) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 17/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service pour personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N°2050 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
FONDATION CITE RAMBAUD VILLEURBANNE - 690788666

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 28/08/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée FONDATION CITE RAMBAUD VILLEURBANNE (690788666) sise 31, AV SAINT-EXUPERY, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE LA CITE RAMBAUD (690002027) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1242 en date du 09/07/2018 portant fixation du forfait de soins pour 2018 de la structure dénommée FONDATION CITE RAMBAUD VILLEURBANNE - 690788666.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est modifié et fixé à 158 619.41€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 218.28€.
- Soit un prix de journée de 6.03€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 161 200.48€ (douzième applicable s'élevant à 13 433.37€)
 - prix de journée de reconduction : 6.13€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE LA CITE RAMBAUD (690002027) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 17/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service pour personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N°2052 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
FONDATION DE LA CITE RAMBAUD MERMOZ - 690788427

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée FONDATION DE LA CITE RAMBAUD MERMOZ (690788427) sise 35, R PROFESSEUR NICOLAS, 69008, LYON 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE LA CITE RAMBAUD (690002027) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1240 en date du 09/07/2018 portant fixation du forfait de soins pour 2018 de la structure dénommée FONDATION DE LA CITE RAMBAUD MERMOZ - 690788427.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est modifié et fixé à 130 149.26€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 845.77€.
- Soit un prix de journée de 5.47€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 131 893.81€ (douzième applicable s'élevant à 10 991.15€)
 - prix de journée de reconduction : 5.55€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE LA CITE RAMBAUD (690002027) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 17/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service pour personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N°2553 (2018-03-0006) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2018 DE
S.E.S.S.A.D. POLYVALENT DE PRIVAS - 070004585

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée S.E.S.S.A.D. POLYVALENT DE PRIVAS (070004585) sise 3, BD DU LYCEE, 07000, PRIVAS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "ENSEMBLE À PRIVAS" (070004577) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1846 (2018-4713) en date du 31/07/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée S.E.S.S.A.D. POLYVALENT DE PRIVAS - 070004585.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 499 656.60€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 653.00
	- dont CNR	3 480.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	460 206.15
	- dont CNR	7 544.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 275.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	515 134.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	499 656.60
	- dont CNR	11 024.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	300.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 675.00
	Reprise d'excédents	8 502.55
	TOTAL Recettes	515 134.15

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 638.05€.

Le prix de journée est de 132.25€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 497 135.15€
(douzième applicable s'élevant à 41 427.93€)
 - prix de journée de reconduction : 131.59€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "ENSEMBLE À PRIVAS" (070004585) et à l'établissement concerné.

Fait à PRIVAS, le 15 novembre 2018
Par délégation la Cheffe du pôle autonomie Ardèche et Drôme
Le Responsable du service,

Didier BELIN

DECISION TARIFAIRE N°2555 (2018-03-0001) PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
I.M.E. CHATEAU DE SOUBEYRAN - 070780440

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée I.M.E. CHATEAU DE SOUBEYRAN (070780440) sise 0, LE CHATEAU DE SOUBEYRAN, 07270, SAINT-BARTHELEMY-GROZON et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES (070785381) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1869 (2018-4706) en date du 31/07/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée I.M.E. CHATEAU DE SOUBEYRAN - 070780440 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	488 726.00
	- dont CNR	3 456.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 519 097.00
	- dont CNR	10 065.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	196 946.00
	- dont CNR	5 584.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 204 769.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 072 604.01
	- dont CNR	19 105.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 685.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 737.00
	Reprise d'excédents	80 742.99
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée I.M.E. CHATEAU DE SOUBEYRAN (070780440) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	369.01	140.69	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	285.81	115.56	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES » (070785381) et à l'établissement concerné.

Fait à PRIVAS, le 15 novembre 2018
Par délégation la Cheffe du pôle autonomie Ardèche et Drôme
Le Responsable du service,

Didier BELIN

DECISION TARIFAIRE N°2584 (2018-03-0003) PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
ITEP EOLE ECLASSAN - 070006150

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/10/2009 de la structure ITEP dénommée ITEP EOLE ECLASSAN (070006150) sise 0, QUA LES BLANCS, 07370, ECLASSAN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES ITEP DE L'ARDECHE (070006143) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1863 (2018-4710) en date du 31/07/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée ITEP EOLE ECLASSAN - 070006150 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 321.00
	- dont CNR	3 400.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	875 332.43
	- dont CNR	100 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	304 877.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	56 099.87
	TOTAL Dépenses	1 332 630.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 240 482.30
	- dont CNR	103 400.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	92 148.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP EOLE ECLASSAN (070006150) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	199.16	340.89	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	263.94	177.53	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES ITEP DE L'ARDECHE » (070006143) et à l'établissement concerné.

Fait à PRIVAS, le 15 novembre 2018
Par délégation la Cheffe du pôle autonomie Ardèche et Drôme
Le Responsable du service,

Didier BELIN

DECISION TARIFAIRE N°2588 (2018-03-0004) PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
ITEP LE HOME VIVAROIS - 070780705

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP LE HOME VIVAROIS (070780705) sise 18, RTE DE LA MANUFACTURE ROYALE, 07200, UCEL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES ITEP DE L'ARDECHE (070006143) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1864 (2018-4709) en date du 31/07/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée ITEP LE HOME VIVAROIS - 070780705 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	229 791.00
	- dont CNR	10 243.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 740 366.38
	- dont CNR	12 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	178 266.00
	- dont CNR	10 000.00
	Reprise de déficits	293 986.46
	TOTAL Dépenses	2 442 409.84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 429 001.84
	- dont CNR	32 743.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 408.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 442 409.84

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LE HOME VIVAROIS (070780705) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	308.14	275.17	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	280.39	194.39	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES ITEP DE L'ARDECHE » (070006143) et à l'établissement concerné.

Fait à PRIVAS, le 15 novembre 2018
Par délégation la Cheffe du pôle autonomie Ardèche et Drôme
Le Responsable du service,

Didier BELIN

DECISION TARIFAIRE N°2589 (2018-03-0005) PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
ITEP PONT BRILLANT - 070780267

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP PONT BRILLANT (070780267) sise 0, QUARTIER ST ETIENNE DE DION, 07700, SAINT-MARCEL-D'ARDECHE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES ITEP DE L'ARDECHE (070006143) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1865 (2018-4708) en date du 31/07/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée ITEP PONT BRILLANT - 070780267 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	225 449.00
	- dont CNR	10 250.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 576 344.77
	- dont CNR	65 311.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	193 870.00
	- dont CNR	9 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 995 663.77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 896 891.86
	- dont CNR	84 561.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	98 771.91
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée I,T,E,P "PONT BRILLANT" (070780267) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	268.48	207.48	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	298.57	183.73	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES ITEP DE L'ARDECHE » (070006143) et à l'établissement concerné.

Fait à PRIVAS, le 15 novembre 2018
Par délégation la Cheffe du pôle autonomie Ardèche et Drôme
Le Responsable du service,

Didier BELIN

DECISION TARIFAIRE N°2591(2018-03-0002) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD DE LAMASTRE - 070005889

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/06/2009 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE LAMASTRE (070005889) sise 18, R FERDINAND HÉROLD, 07270, LAMASTRE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES (070785381) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1870 (2018-4707) en date du 31/07/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée SESSAD DE LAMASTRE - 070005889.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 368 199.04€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 040.00
	- dont CNR	3 920.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	307 972.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 522.04
	- dont CNR	4 907.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	368 534.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	368 199.04
	- dont CNR	8 827.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	335.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	368 534.04

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 683.25€.

Le prix de journée est de 83.89€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 359 372.04€
(douzième applicable s'élevant à 29 947.67€)
 - prix de journée de reconduction : 81.88€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES (070005889) et à l'établissement concerné.

Fait à PRIVAS, le 15 novembre 2018
Par délégation la Cheffe du pôle autonomie Ardèche et Drôme
Le Responsable du service,

Didier BELIN

DECISION TARIFAIRE N°2612 (2018-03-007) PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
MAS LES TERRASSES DES MONTS D'ARDECHE - 070002969

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/11/2003 de la structure MAS dénommée MAS LES TERRASSES DES MONTS D'ARDECHE (070002969) sise 0, , 07170, VILLENEUVE-DE-BERG et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER VILLENEUVE DE BERG (070780127) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1904 (2018-5044) en date du 10/08/2018 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée MAS LES TERRASSES DES MONTS D'ARDECHE - 070002969 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 278 586.00
	- dont CNR	10 227.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 610 670.32
	- dont CNR	24 874.55
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	462 085.00
	- dont CNR	27 285.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	6 351 341.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 671 799.32
	- dont CNR	62 386.55
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	538 330.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	141 212.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES TERRASSES DES MONTS D'ARDECHE (070002969) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	198.61	0.00	175.25	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	184.58	0.00	126.61	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER VILLENEUVE DE BERG » (070780127) et à l'établissement concerné.

FAIT à PRIVAS, le 15 novembre 2018
Par délégation la Cheffe du pôle autonomie Ardèche et Drôme
Le Responsable du Service

Didier BELIN

DECISION TARIFAIRE N°2613 (2018-03-0009) PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
MAS DU BOIS LAVILLE - 070004361

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS DU BOIS LAVILLE (070004361) sise 0, CHE DE LA CHAZE, 07000, VEYRAS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1906 (2018-5045) en date du 13/08/2018 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée MAS DU BOIS LAVILLE - 070004361 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	413 556.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 093 160.31
	- dont CNR	107 750.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	309 570.80
	- dont CNR	5 345.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 816 288.05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 552 694.47
	- dont CNR	113 095.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	242 080.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 060.00
	Reprise d'excédents	4 453.58
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DU BOIS LAVILLE (070004361) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	234.30	0.00	0.00	68 313.04	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	186.23	0.00	0.00	67 720.74	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE » (630786754) et à l'établissement concerné.

Fait à PRIVAS, le 15 novembre 2018
Par délégation la Cheffe du pôle autonomie Ardèche et Drôme
Le Responsable du service,

Didier BELIN

Arrêté n°2018-17-0128

Portant autorisation d'installation d'un tomographe à émission de positions à la SELARL SCINTIDOME sur le site du Pôle Santé République

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-1970 du 14 juin 2018 portant fixation, pour l'année 2018, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-1972 du 14 juin 2018 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} juillet au 15 septembre 2018 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la SELARL SCINTIDOME, 105 avenue de la République, 63050 Clermont-Ferrand, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un tomographe à émission de positions sur le site du Pôle Santé République ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 15 novembre 2018 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le schéma régional de santé sur la zone « Allier-Puy-de-Dôme » dans la mesure où le schéma prévoit deux nouveaux appareils et une nouvelle implantation sur cette zone ;

Considérant que les besoins d'examens en tomographe ne peuvent plus être assurés durant les plages de vacances offertes par convention avec le Centre de Lutte Contre le Cancer Jean Perrin du fait de la saturation des deux appareils existants ;

Considérant que l'installation de ce nouveau tomographe sur le site du Pôle Santé République renforcera l'accessibilité à la population à cet équipement, conformément aux objectifs du schéma, du fait de la croissance des indications en cancérologie pour le diagnostic et le suivi par le tomographe ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé en contribuant à l'amélioration de la qualité de la prise en charge et de la continuité des parcours de santé ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par la SELARL SCINTIDOME, 105 avenue de la République 63050-Clermont-Ferrand, en vue d'obtenir l'autorisation d'un tomographe à émission de positions sur le site du Pôle Santé République est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'équipement lourd, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29 novembre 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE

N° 2018-19

annule et remplace la décision n° 2018-14 du 19 octobre 2018

La directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Lyon,

Vu le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu l'arrêté de délégation de signature de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, n° 2018-412 du 05 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'organisation courante de la direction interrégionale des douanes et droits indirects Auvergne-Rhône-Alpes,

donne délégation, à l'effet de signer tout document leur permettant d'accomplir les actes de gestion et d'organisation courante de leur service à :

- M. Luc COPER, directeur régional des douanes et droits indirects à Lyon ;
- M. Franck TESTANIERE, directeur régional des douanes et droits indirects à Chambéry ;
- M. Hugues-Lionel GALY, directeur régional des douanes et droits indirects à Annecy ;
- M. Nicolas LE GALL, directeur régional des douanes et droits indirects à Clermont-Ferrand.

Fait à Lyon, le 06 décembre 2018

signé, Anne CORNET

DÉCISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE

N° 2018-20

annule et remplace la décision n° 2018-15 du 19 octobre 2018

La directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Lyon,

Vu l'arrêté de délégation de signature de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, n° 2018-412 du 05 décembre 2018, relatif à la gestion et à l'organisation courante de la direction interrégionale des douanes et droits indirects Auvergne-Rhône-Alpes,

donne délégation, à l'effet de signer tout document permettant d'accomplir les actes de gestion et d'organisation courante de la direction interrégionale des douanes et droits indirects Auvergne-Rhône-Alpes, à :

- M. Pascal REGARD, administrateur supérieur, adjoint à la directrice interrégionale ;
- Mme Joséphine LEFOULON-MAYMARD, directrice des services douaniers de 1ère classe, cheffe du pôle «Pilotage et contrôle interne» ;
- M. Fabrice AUGNET, directeur des services douaniers de 2ème classe, chef du pôle «Moyens» ;
- Mme Anne VALLA, directrice des services douaniers de 2ème classe, cheffe du pôle «Ressource humaines locales» ;
- M. Michel SUDRES, inspecteur régional fonctionnel de 1ère classe, secrétaire général interrégional ;
- Mme Isabelle MOREAU-FLACHAT, inspectrice régionale de 2ème classe au service Ressources Humaines ;
- Mme Christelle CALMEJANE-GAUZINS, inspectrice au service Ressources Humaines ;
- M. Fabien BLANCHET, inspecteur au service Ressources Humaines

Fait à Lyon, le 06 décembre 2018

signé, Anne CORNET

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Ordonnancement et de comptabilité générale de l'État

N° 2018-23

Annule et remplace la décision n° 2018-21 du 05 novembre 2018

La directrice interrégionale des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 nommant Madame Anne CORNET, directrice interrégionale des douanes Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-412 du 05 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Anne Cornet en tant que responsable des budgets opérationnels de programme interrégionaux des douanes Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE :

Article 1 : Délégation est donnée à :

- M. Pascal REGARD, administrateur supérieur, adjoint à la directrice interrégionale
- Mme Joséphine LEFOULON-MAYMARD, directrice des services douaniers de 1ère classe, cheffe du pôle «Pilotage et contrôle interne» ;
- M. Fabrice AUGNET, directeur des services douaniers de 2ème classe, chef du pôle «Moyens» ;
- Mme Anne VALLA, directrice des services douaniers de 2ème classe, cheffe du pôle «Ressource humaines locales» ;
- M. Michel SUDRES, inspecteur régional fonctionnel de 1ère classe, secrétaire général interrégional ;

à effet de :

- signer tout acte se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes imputables sur les budgets opérationnels de la direction interrégionale Auvergne-Rhône-Alpes relevant des programmes suivants :

n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière » ;

n° 302 « Facilitation et sécurisation des échanges » ;

n° 724 « Opérations immobilières déconcentrées » ;

n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières ».

- signer tout acte relatif aux dépenses sans ordonnancement relevant du programme 200 « remboursement et dégrèvement d'impôts d'État ».

Article 2 : Délégation est donnée à :

- Mme Evelyne HALTER, inspectrice régionale de 3ème classe au service pilotage, performance et contrôle interne ;
- Mme Aurélie FERMEAUX, inspectrice, responsable du service de la comptabilité,

à effet de :

▪ signer ou valider, sans limite de montant, tout acte se traduisant par l'ordonnancement :

- de dépenses relatives aux frais de déplacement, frais de changement de résidence, bordereaux de reconstitution de régies d'avances, subventions sécurité tabacs ;

- de recettes non fiscales ;

imputables sur les budgets opérationnels interrégionaux relevant du programme n° 302 «Facilitation et sécurisation des échanges » ;

▪ signer ou valider tout acte relatif aux dépenses sans ordonnancement relevant du programme 200 « remboursement et dégrèvement d'impôts d'État ».

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Fabrice AUGNET, directeur des services douaniers de 2ème classe, à effet de signer toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la

constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant au domaine de compétence de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Lyon.

Article 4 : Délégation est donnée à :

- Mme Nicole PACAILLER, inspectrice régionale de 2ème classe au service Informatique ;
- M. Jacques GUILHOT, inspecteur au service informatique ;
- Mme Carole ANGLADE, inspectrice au service Immobilier ;
- Mme Taouis HARAoubIA, inspectrice au service Immobilier ;
- Mme Isabelle BOUILLOUD, inspectrice au service Fournitures-Achats ;
- Mme Evelyne HALTER, inspectrice régionale de 3ème classe au service pilotage, performance et contrôle interne ;
- M. Vincent AUDU, inspecteur régional de 2ème classe à la gestion du parc automobile ;
- Mme Isabelle MOREAU-FLACHAT, inspectrice régionale de 2ème classe au service Ressources Humaines ;
- Mme Christelle CALMEJANE-GAUZINS, inspectrice au service Ressources Humaines ;
- M. Fabien BLANCHET, inspecteur au service Ressources Humaines
- Mme Lucette BOVAGNET, inspectrice régionale de 3ème classe, chef du service du recrutement et de la formation professionnelle ;
- M. Jeremy PIEROT, inspecteur régional de 3ème classe au service du recrutement et de la formation professionnelle ;

à l'effet de signer ou valider, dans le cadre de leurs attributions respectives et dans la limite des seuils d'habilitation indiqués dans l'annexe à la présente décision, tout acte se traduisant par l'ordonnancement de dépenses, relatif aux opérations budgétaires relevant des programmes visés à l'article 1.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à :

- Mme Evelyne HALTER, inspectrice régionale de 3ème classe au service BOP-contrôle de gestion, à l'effet de :

mettre à disposition les crédits du budget opérationnel de programme 0302-DI 69 auprès de l'UO 0302-DI 69 DI69;

- procéder à la programmation budgétaire conformément aux dispositions de l'article 11 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;
- procéder à des ré-allocations d'autorisations d'engagement (AE) entre les actions du programme, dès lors que l'économie générale du BOP n'est pas remise en cause.

Article 6 : La présente décision sera notifiée au Trésorier Général Douane, comptable assignataire, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 06 décembre 2018

signé, Anne CORNET

Annexe I

- Nicole PACAILLER, inspectrice régionale de 2ème classe au service Informatique	2 000 €
- Jacques GUILHOT, inspecteur au service informatique	2 000 €
- Carole ANGLADE, inspectrice au service Immobilier	2 000 €
- Isabelle BOUILLOUD, inspectrice au service Fournitures-Achats	2 000 €
- Taouis HARAUBIA, inspectrice au service immobilier	2 000 €
- Evelyne HALTER, inspectrice régionale de 3ème classe au service pilotage, performance et contrôle interne	2 000 €
- Vincent AUDU, inspecteur régional de 2ème classe à la gestion du parc automobile	2 000 €
- Isabelle MOREAU-FLACHAT, inspectrice régionale de 2ème classe au service Ressources Humaines	1 000 €
- Christelle CALMEJANE-GAUZINS, inspectrice au service Ressources Humaines	1 000 €
- Fabien BLANCHET, inspecteur au service Ressources Humaines	1 000 €
- Lucette BOVAGNET, inspectrice régionale de 3ème classe, chef du service du recrutement et de la formation professionnelle	1 000 €
- Jeremy PIEROT, inspecteur régional de 3ème classe au service du recrutement et de la formation professionnelle	1 000 €

Direction interrégionale
des douanes
et droits indirects
Auvergne-Rhône-Alpes



DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE

N° 2018-24

annule et remplace la décision n° 2018-22 du 05 novembre 2018

La directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Lyon,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du ministre des finances et des comptes publics en date du 8 décembre 2014, portant nomination de Madame Anne CORNET dans les fonctions de directrice interrégionale des douanes à Lyon à compter du 2 janvier 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-412 du 05 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Anne Cornet en tant que responsable des budgets opérationnels de programme interrégionaux des douanes Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la convention de délégation en date du 27 avril 2012 conclue entre le secrétariat général des ministères économique et financier et la direction interrégionale des douanes de Lyon pour la gestion des opérations imputables sur le programme 218 ;

VU les conventions de délégations de gestion conclues entre

- d'une part, la direction interrégionale des douanes Auvergne-Rhône-Alpes,

- et d'autre part, :

-- les directions interrégionales des douanes de Nouvelle-Aquitaine, Bourgogne - Franche Comte - Centre - Val de Loire, Île-de-France, Hauts-de-France, Provence - Alpes - Cote d'azur - Corse, Grand Est , Occitanie, Bretagne - Pays de la Loire, Paris-Aéroports, Normandie, ou régionales de Antilles-Guyane, Guadeloupe, Guyane, Mayotte, La Réunion.

-- les services à compétence nationale : CID, DNRED, DNRFP, DNSCE, SNDJ

-- les RUO d'administration centrale : FIN1, FIN2, SI3.

VU la convention de délégation de gestion du 15 janvier 2016 entre le BOP central et la direction interrégionale de Lyon pour le traitement des indus sur rémunération et certains dossiers HPSOP en relation avec le CSRH ;

VU la convention de délégation de gestion du 15 janvier 2016 entre le BOP central et la direction interrégionale de Lyon concernant les dépenses HPSOP des personnels de la direction.

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux agents du centre de service partagé des douanes de Lyon désignés ci-après :

M. BECAUD Philippe	Attaché principal d'administration
Mme BRUNATO Jacqueline	Inspectrice régionale de 2ème classe
M. PIOCT Stéphane	Inspecteur régional de 3ème classe
M. COCHENNEC Frédéric	Inspecteur
M. PELLADEAU Jean	Inspecteur
M. TOUBI Malek	Inspecteur
M. CERICCO Aldo	Contrôleur principal
Mme DESMEDT Cyrielle	Contrôleuse de 1ère classe
Mme VIGOUROUX Sandrine	Contrôleuse de 1ère classe
M. BELROSE-HUYGHUES Roderick	Contrôleur de 2ème classe
M. GENTILINI Kévin	Contrôleur de 2ème classe
Mme HACHET Delphine	Contrôleuse de 2ème classe
Mme TALLEUX Aurore	Contrôleuse de 2ème classe

à l'effet de signer, pour ce qui concerne la direction interrégionale des douanes de Lyon et les directions ou services délégants précités, les actes se rapportant à l'ordonnancement des recettes, à l'engagement des dépenses, à la liquidation, à la confection de l'ordre de payer et aux transactions

afférentes ainsi qu'à leur validation et à la certification du service fait dans le progiciel CHORUS, dès lors qu'ils relèvent des programmes suivants :

- 302 : 'facilitation et sécurisation des échanges' ;
- 723 : 'opérations immobilières nationales et des administrations centrales' ;
- 724 : 'opérations immobilières déconcentrées' ;
- 218 : 'conduite et pilotage des politiques économique et financière' ;
- 200 : 'remboursement et dégrèvement d'impôts d'État' (dépenses sans ordonnancement préalable [DSOP]).

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents du centre de service partagé des douanes de Lyon désignés ci-après :

Mme BAVIERE Vanessa	Contrôleuse principale
Mme BRECHBUHL Anne-Marie	Contrôleuse principale
Mme BLANC Jocelyne	Contrôleuse de 1ère classe
Mme DJANEN Linda	Contrôleuse de 1ère classe
M. LALLIER Jérôme	Contrôleur de 1ère classe
Mme MANFREDINI Aude	Contrôleuse de 1ère classe
Mme MUZARD Sandra	Contrôleuse de 1ère classe
M. BLIDI Mohammed	Contrôleur de 2ème classe
M. DELPECH Laurent	Contrôleur de 2ème classe
M. FOURNIER Vincent	Contrôleur de 2ème classe
M. HANOTEL-DAMIEN Thomas	Contrôleur de 2ème classe
Mme PECH Monique	Contrôleuse de 2ème classe
M. ROGUES Guillaume	Contrôleur de 2ème classe
Mme TEISSEDRE Corinne	Contrôleuse de 2ème classe
Mme ALLALA Sylvie	Agente de constatation principale de 1ère classe
Mme AMBLARD Sophie	Agente de constatation principale de 1ère classe
Mme BESSON Catherine	Agente de constatation principale de 1ère classe
Mme BLANC Jocelyne	Agente de constatation principale de 1ère classe
M. BOULEKROUME Ramdame	Agent de constatation principal de 1ère classe
M. BOULIOU Jordane	Agent de constatation principal de 1ère classe

Mme CELLAMEN Marie-France	Agente de constatation principale de 1ère classe
Mme CHEVALLIER Nathalie	Agente de constatation principale de 1ère classe
Mme DURAND Catherine	Agente de constatation principale de 1ère classe
Mme HERMITTE Pascale	Agente de constatation principale de 1ère classe
Mme BERNARD Laura	Agente de constatation de 2ème classe

à l'effet de certifier, pour ce qui concerne la direction interrégionale des douanes de Lyon et les directions et services délégués précités, le « service fait » relatif aux opérations validées dans le progiciel CHORUS et relevant des programmes visés à l'article 1.

Article 3 : Le responsable du centre de services partagés des douanes de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la Trésorerie Générale Douane, comptable assignataire en matière de dépenses et de recettes autres que PSOP, et tenue à disposition des DRFIP locales concernées, comptables assignataires en matière de PSOP et DSOP.

Fait à Lyon, le 06 décembre 2018

signé,
Anne CORNET

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE

N°2018-25

annule et remplace la décision n° 2018-18 du 05 novembre 2018

La directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Lyon,

vu l'arrêté de délégation de signature de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, n° 2018-412 du 05 décembre 2018 relatif à la mise en œuvre des procédures relevant du code des marchés publics,

donne délégation à M. Pascal REGARD, administrateur supérieur, adjoint à la directrice interrégionale, à Mmes Joséphine LEFOULON-MAYMARD, directrice des services douaniers de 1ère classe, Anne VALLA, directrice des services douaniers de 2ème classe et à M. Fabrice AUGNET, directeur des services douaniers de 2ème classe, à l'effet de signer tout document relatif à la mise en œuvre des procédures relevant du code des marchés publics, pour ce qui concerne la direction interrégionale des douanes et droits indirects Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 06 décembre 2018

signé,
Anne CORNET